

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (83) 003

Vol. 1983/0003

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

NEGOCIATIONS D'ADHESION DE L'ESPAGNE

19ème rapport
sur l'examen du droit communautaire dérivé
comportant

Volume I

Communication concernant les problèmes de
négociation issus de l'examen du droit
dérivé agricole

Volume II

Conclusions techniques de l'examen du droit
communautaire dérivé agricole

concernant une deuxième série de secteurs
de la politique agricole commune

(communication de la Commission au Conseil)

INTRODUCTION

Dans le cadre de l'examen systématique du droit communautaire dérivé qu'elle a entrepris avec la délégation espagnole conformément au mandat que le Conseil lui a donné à ce propos, la Commission a poursuivi l'examen des actes relevant de la Politique Agricole Commune.

Le présent rapport est le deuxième d'une série concernant ce domaine (1).

Les secteurs examinés sont ceux précisés dans la liste ci-après. Le rapport relatif aux secteurs non encore couverts par la présente communication sera transmis dès que possible.

Compte tenu du nombre et de l'importance des problèmes qui ont surgi de cet examen, la Commission a jugé opportun de subdiviser le présent document en deux parties, à savoir :

- a) le volume I qui contient tous les problèmes qui ne peuvent relever du domaine des adaptations techniques et qui, en tant que problème de fond, doivent être soumis à la négociation. A cet égard, il est fait état de la position de la délégation espagnole, d'une analyse du problème en cause, ainsi que d'une proposition de la Commission en vue d'une position que la Communauté pourrait adopter face à ce problème.

Le Volume I signale en outre certaines observations faites par la délégation espagnole lors de l'examen du droit dérivé. Ces observations ne conduisent pas à ce stade à la formulation de demandes précises et ne seront à examiner en tant que problèmes de fond que si la délégation espagnole en prend ultérieurement l'initiative.

- b) Le Volume II qui comporte la liste des actes examinés, classés par secteurs et en différentes catégories suivant qu'ils nécessitent ou non des adaptations techniques. Ce volume comprend en introduction une description de la méthode suivie pour mener l'examen du droit dérivé agricole.

(1) Le premier rapport a fait l'objet d'une communication au Conseil sous la forme du 15ème rapport sur l'examen du droit communautaire dérivé (COM(80)915 final).

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. Au titre des problèmes issus de l'examen du droit dérivé, le présent document couvre l'ensemble des secteurs suivants :

- Houblon
- Semences
- Lait et produits laitiers
- Fruits et légumes
- Fruits et légumes transformés
- Plantes vivantes et produits de la floriculture.

2. Le secteur des plantes vivantes et produits de la floriculture n'apparaît pas dans la suite du Volume I dans la mesure où son examen au cours de l'exercice de droit dérivé n'a pas fait apparaître de problème particulier de négociation.

3. Comme précisé dans l'introduction, la Commission fera rapport ultérieurement au Conseil des problèmes issus de l'examen des secteurs agricoles non couverts, à savoir :

- Tabac
- Vin
- FEOGA
- Sucre et Isoglucose
- Viandes ovine et caprine
- Apiculture

V O L U M E I

COMMUNICATION CONCERNANT LES

PROBLEMES DE NEGOCIATION .

ISSUS DE L'EXAMEN DU DROIT

DERIVE AGRICOLE

- 2 -

(ACTES RELATIFS A UNE DEUXIEME SERIE DE SECTEURS
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE)

SECTEURS

Examen effectué sur base des actes
en vigueur le :

- HOUBLON	19.12.1980
- SEMENCES	19.12.1980
- LAIT ET PRODUITS LAITIERS	1.3.1980
- FRUITS ET LEGUMES	25.3. 1980
- FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES	26.3.1980
- PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE	26.3.1980

I N D E X

	<u>Page</u>
<u>PARTIE I. PROBLEMES SOULEVES PAR LA DELEGATION ESPAGNOLE LORS DE L'EXAMEN</u>	5
<u>DU DROIT DERIVE</u>	
<u>A. HOUBLON</u>	5
1. Aides destinées à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement des groupements de producteurs	5
2. Versement de l'aide aux producteurs	6
<u>B. SEMENCES</u>	7
1. Champ d'application de l'organisation commune des marchés	7
2. Aide à la production	9
2.1. Extension de la liste des produits bénéficiant de l'aide	9
2.2. Différenciation du niveau de l'aide pendant la période transitoire	11
3. Règlement (CEE) n° 2514/78 (enregistrement des contrats de multiplication de semences dans les pays tiers)	12
4. Octroi de l'aide aux semences certifiées faisant l'objet d'une décision d'équivalence	13
<u>C. LAIT ET PRODUITS LAITIERS</u>	15
1. Principes de base de l'organisation commune des marchés	15
2. Champ d'application du régime d'intervention	16
3. Réglementation de la vente du lait de consommation	18
4. Suppression de la catégorie de lait demi-écrémé	20
5. Vente de beurre à prix réduit à des institutions ou collectivités sans but lucratif	22
6. Aide pour le stockage privé de fromages de garde	23
<u>D. FRUITS ET LEGUMES</u>	24
1. Champ d'application de l'organisation commune des marchés	24
2. Fruits secs	26
3. Liste des produits soumis à des normes communes	27

D. FRUITS ET LEGUMES (cont.)

	<u>Page</u>
4. Aides destinées à encourager la constitution et à faciliter le fonctionnement des groupements de producteurs	29
4.1. Délai d'application de certaines aides	29
4.2. Montant maximum des aides	31
5. Extension du régime des retraits préventifs	32
6. Extension des mesures d'intervention à d'autres produits	33
7. Extension du régime de constatation de situation de crise grave	34
8. Cession, à l'industrie, des agrumes retirés du marché	35
9. Restrictions résiduelles à l'importation	37
10. Champ d'application des mesures de sauvegarde	39
11. Règlement (CEE) n° 2511/69 (amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteurs des agrumes communautaires	41
11.1. Mesures à moyen terme	41
11.2. Mesures à court terme	43
E. <u>FRUIT ET LEGUMES TRANSFORMES</u>	44
1. Champ d'application de l'organisation commune des marchés	44
2. Limitation de l'aide à la production à une quantité limitée	45
3. Restrictions résiduelles à l'importation	46

PARTIE II : OBSERVATIONS

Application éventuelle en Espagne des mesures de coresponsabilité dans le secteur du lait et des produits laitiers	47
--	----

PARTIE I : PROBLEMES SOULEVES PAR LA DELEGATION ESPAGNOLE LORS DE L'EXAMEN
DU DROIT DERIVE

A. HOUBLON

1. Aides destinées à encourager la constitution et à faciliter
le fonctionnement des groupements de producteurs

Position de la délégation espagnole

Les groupements de producteurs dans le secteur du houblon sont régis par des règles propres contenues dans le règlement (CEE) n°1696/71 portant organisation commune des marchés dans ce secteur. L'article 8 de ce règlement prévoit, à titre d'action commune, l'octroi d'aides pour encourager la constitution de groupements de producteurs et pour faciliter leur fonctionnement. En vertu de l'article 17, paragraphe 6 du même règlement, la durée pour la réalisation de l'action commune est limitée à une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, à savoir le 7 août 1971.

En raison de l'effort particulier qui devra être accompli en Espagne en vue de la constitution de groupements de producteurs, la délégation espagnole a souhaité un délai supplémentaire pour son pays. Elle s'est ~~toute~~ toutefois réservée de préciser ultérieurement la durée de la période qui lui sera nécessaire.

Proposition de position de la Communauté

En ce qui concerne la Communauté à Neuf, la durée pour la réalisation de l'action commune en faveur des groupements de producteurs de houblon a expiré le 6 août 1981; elle a été prolongée, en ce qui concerne la Grèce, pour une période de cinq ans à compter de la date de son adhésion.

Dans l'état actuel de la législation communautaire, cette action n'est donc plus ouverte que pour la Grèce, mais la Commission examine pour l'instant la situation des groupements de producteurs dans les autres Etats membres et proposera, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La Commission a déjà eu l'occasion d'attirer d'une façon générale l'attention du Conseil sur l'insuffisance des structures de commercialisation en Espagne et sur l'intérêt qu'il y a à développer dans ce pays l'activité des groupements de producteurs (1).

Tout en maintenant un préjugé favorable, la Commission est d'avis que la Communauté devrait réserver sa position définitive en la matière et demander aux autorités espagnoles de préciser leur demande quant à la durée de la période supplémentaire envisagée, en l'assortissant des motifs qui la justifient.

(1) voir doc. 6208/80-COM(80)55 final, du 26 mars 1980, Partie I, p. 33 et Partie II, p. 13.

2. Versement de l'aide aux producteurs

Position de la délégation espagnole

La production espagnole de houblon étant réglementée et commercialisée par un organisme central privé (société anonyme d'encouragement ~~à la culture~~ du houblon) (1), on se trouve en présence d'une forme de monopole concédé par l'Etat.

Cette concession qui a pris fin en 1981, a fait l'objet d'une prolongation pour deux ans (jusqu'au 31 décembre 1983), comportant une clause résolutoire au profit de l'administration, moyennant un préavis d'un an, pour tenir compte de l'adhésion de l'Espagne à la Communauté européenne. Les autorités espagnoles n'ont cependant pas exclu qu'il faille envisager des mesures de transition afin de permettre aux producteurs et au commerce de s'adapter graduellement à la nouvelle situation découlant de la reprise de la réglementation communautaire.

La délégation espagnole n'exclut donc pas qu'il lui sera nécessaire de pouvoir disposer de mesures transitoires telles que celles prévues à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1696/71 au profit du Royaume-Uni.

Proposition de position de la Communauté

Les mesures évoquées par la délégation espagnole se réfèrent au cas du Royaume-Uni, qui, en raison de la situation existant lors de son adhésion, avait été autorisé à verser aux producteurs le montant de l'aide à la production par l'intermédiaire de l'organisme désigné (Hops Marketing Board), dans l'attente d'un aménagement de cet organisme et jusqu'au 31 décembre 1980 au plus tard.

Pour ce qui est du cas de l'Espagne, la Commission estime qu'il est trop tôt pour préjuger la nécessité de telles mesures. Elle est d'avis que la Communauté devrait prendre acte de l'introduction dans le contrat de concession de la clause résolutoire au profit de l'administration et inviter les autorités espagnoles à prendre les mesures nécessaires pour aménager, dès l'adhésion, ce monopole pour le rendre conforme à la législation communautaire.

(1) S.A.E. de Fomento del Lupulo.

B. SEMENCES

1. Champ d'application de l'organisation commune des marchés

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que le sorgho hybride (sous-position 10.07 C du tarif douanier commun) soit inclus dans le champ d'application de l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences.

Cette demande vise non pas l'obtention de l'aide à la production dont bénéficient certaines semences, mais seulement un traitement identique à celui qui est déjà prévu pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, à savoir :

- un système de protection à l'encontre des importations en provenance des pays tiers (par le biais de la fixation d'un prix de référence) ;
- un régime de certificats d'importation obligatoire destiné à gérer le système de prix de référence et à contrôler les importations.

Proposition de position de la Communauté

La demande espagnole est liée à celle qu'elle a déjà formulée pour le sorgho dans le cadre du secteur des céréales (1) et à l'égard de laquelle la Commission a estimé qu'il ne lui paraissait pas justifié de donner une suite favorable.

En ce qui concerne les semences, l'article 1er du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences précise les produits couverts par cette organisation commune des marchés. Il est, par ailleurs, indispensable, pour des raisons de commercialisation et de

(1) voir doc. 4392/81 - COM(80)915 final du 12 janvier 1981, Volume I, p. 7 et 8.

clarté de définition des produits concernés (définition des catégories de semences, d'hybrides, etc..), que les espèces pour lesquelles des mesures sont prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 2358/71, soient également couvertes par les dispositions des directives n°s 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CEE relatives à la commercialisation des semences. Or, actuellement, le sorgho hybride qui n'est pas non plus couvert par ces directives, a fait l'objet d'une demande espagnole (1).

A cet égard, la Commission a eu l'occasion de souligner à l'intention du Conseil la haute technicité des différentes demandes présentées par la délégation espagnole dans le secteur de l'harmonisation des législations, notamment celles relatives aux semences et plants, et d'indiquer que les travaux d'examen de ces questions devraient se poursuivre avec l'assistance des experts des Etats membres (2). Ces travaux sont actuellement en cours.

La Commission est d'avis qu'il convient d'attendre les résultats de ces travaux pour se prononcer valablement sur la présente demande espagnole : toute possibilité d'application au sorgho hybride du système du prix de référence dans le cadre de l'organisation commune du marché des semences dépend en effet de ce qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'extension au sorgho hybride des directives relatives à la commercialisation des semences.

(1) voir doc. 4392/81 - COM(80) 915 du 12 janvier 1981, Volume I, Annexe III et notamment p. 56 à 58.

(2) voir doc. 4392/81 - COM(80) 915 du 12 janvier 1981, Volume I, p. 44 et 45.

2. Aide à la production

2.1. Extension de la liste des produits bénéficiant de l'aide

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que la liste des semences pour lesquelles une aide à la production peut être fixée (liste qui figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71) soit complétée par l'ajout des espèces suivantes dans la rubrique des légumineuses :

ex 12.03 C Hedysarum coronarium L - Sainfoin d'Espagne
Onobrychis viciifolia scop. - Esparceta
Trifolium alexandrinum L - Trèfle d'Alexandrie
Trifolium subterraneum L - Trèfle subterranéen
Vicia villosa Roth - Vesce

A l'appui de sa demande, la délégation espagnole souligne l'importance que représentent ces semences en Espagne.

Proposition de position de la Communauté

Comme dans le cadre de la demande précédemment examinée au point B.1. il convient de rappeler tout d'abord qu'il est indispensable, pour des raisons de commercialisation et de clarté de définition des produits concernés que les espèces pour lesquelles des mesures sont prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 2358/71 soient également couvertes par les dispositions des directives communautaires relatives à la commercialisation des semences. Ce rappel vaut essentiellement pour le Trifolium subterraneum L qui n'est pas couvert par ces directives et a fait, à ce titre, l'objet d'une demande espagnole (1).

Par ailleurs, il convient de souligner que la Commission en collaboration avec les experts nationaux et le Comité Consultatif des Semences, est déjà en train d'examiner les aspects économiques et commerciaux de l'inclusion éventuelle, dans l'organisation commune des marchés, d'un certain nombre de semences, dont le Trifolium alexandrinum L, couvert par

(1) voir doc. 4392/81 - COM(80)915 final du 12 janvier 1981, Volume I, Annexe III.

la demande espagnole. Au cas où cet examen devrait conduire à une inclusion de cette espèce de semences dans l'organisation commune des marchés et à l'octroi d'une aide avant l'adhésion de l'Espagne, cet aspect de la demande espagnole deviendrait donc sans objet.

La Commission tient à souligner que l'aide à la production de semences de base et de semences certifiées apparaît comme un élément déterminant, d'une part, pour le maintien du revenu des producteurs à un niveau équitable face à la concurrence des prix mondiaux pour les semences concernées, et, d'autre part, pour le maintien d'une production qui non seulement contribue d'une façon bénéfique à l'assolement indispensable dans certaines zones, mais constitue également un facteur d'équilibre écologique non négligeable.

En outre, le produit obtenu dans la Communauté s'avère, compte tenu du niveau des exigences prévues au titre des directives communautaires dans le domaine des semences, être en général d'une qualité supérieure à celle du produit importé et ce fait ne peut que se répercuter favorablement sur les stades ultérieurs de la production agricole.

Enfin, on peut ajouter à cet ensemble de considérations que la Communauté octroi déjà une aide à la production de certaines légumineuses; il apparaît dès lors difficile de prétendre que les raisons qui ont présidé à cette décision d'octroi ne sont plus valables pour d'autres semences de légumineuses qui du simple fait de l'élargissement de la Communauté acquièrent un intérêt et une importance comparables.

La Commission est donc d'avis que la Communauté devrait accepter la demande espagnole d'étendre aux espèces ci-dessus mentionnées la liste des espèces de semences pouvant faire l'objet d'une aide à la production de semences de base et de semences certifiées.

.../...

2.2. Différentiation du niveau de l'aide en Espagne pendant la période transitoire

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole estime que, dans quelques cas, il sera nécessaire, pendant une période transitoire, de différencier le niveau de l'aide applicable en Espagne à certaines semences de celui applicable dans la Communauté actuelle afin de tenir compte du niveau de revenu obtenu par les producteurs espagnols avant l'adhésion et ainsi d'éviter toute distorsion au niveau des structures de production.

Proposition de position de la Communauté

La crainte espagnole semble reposer sur la différence qui existe entre le régime d'aide appliqué aujourd'hui en Espagne et le régime communautaire. En effet, l'aide espagnole ne serait pas toujours liée à la quantité de produits mais serait également octroyée sous forme d'aides aux investissements.

La Commission estime qu'il s'agit là d'une question relative au problème général de la reprise par l'Espagne du régime communautaire des aides. Elle a, à cet egard, déjà présenté au Conseil certaines réflexions et orientations notamment dans le secteur du houblon (1).

La Commission est d'avis que la Communauté devrait pour l'instant réserver sa position et indiquer aux autorités espagnoles que cette question sera reprise, le moment venu, dans le cadre des éventuelles mesures transitoires relatives au problème horizontal des aides.

(1) voir doc. 6208/80 - COM(80)55 final du 26 mars 1981, Partie I, p. 40, 41 et 62.

3. Règlement (CEE) n° 2514/78 (enregistrement des contrats de multiplication de semences dans les pays tiers

Position de la délégation espagnole

Le régime sus-mentionné, qui a été mis en place afin de pouvoir mieux apprécier les conditions futures d'approvisionnement du marché communautaire pour les semences importantes, couvre le maïs hybride.

De ce fait, et en conformité avec la position qu'elle a prise en ce qui concerne le point B1 supra, la délégation espagnole a demandé qu'y soit ajouté également le sorgho hybride; elle a, en outre, souhaité un régime analogue pour les semences de tournesol hybride.

A l'appui de cette dernière demande, elle souligne le fait qu'actuellement la production espagnole de tournesol s'élève à 800.000 tonnes et que certaines difficultés ont été éprouvées en matière d'approvisionnement en semences. D'après la délégation espagnole, un système d'enregistrement permettrait d'obtenir une idée plus précise quant aux importations prévisibles.

Proposition de position de la Communauté

En ce qui concerne les semences de sorgho hybride, la Commission estime qu'il conviendrait que la Communauté réserve sa position définitive jusqu'au moment où elle aura été à même de se prononcer sur la question, évoquée au point B 1 supra, de l'inclusion de cette semence dans le champ de l'organisation commune des marchés.

En ce qui concerne les semences tournesol hybride, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle ces semences ne font dans la Communauté l'objet d'aucune mesure positive (pas d'aide à la production, ni de prix de référence ou de certificat d'importation). La Commission estime opportun de réserver sa position définitive pour pouvoir présenter, le moment venu, une approche qui tienne compte à la fois de la situation pour les semences de tournesol hybride et de celle des semences de sorgho hybride.

../..

4. Octroi de l'aide aux semences certifiées faisant l'objet d'une décision d'équivalence

Position de la délégation espagnole

Compte tenu du fait que l'Espagne ne sera pas en mesure de produire, à la date de l'adhésion, des semences certifiées, conformément à la réglementation communautaire, ses producteurs de semences ne pourraient, à cette date, bénéficier du régime d'aide à la production. Afin de pallier cet inconvénient temporaire, la délégation espagnole a souhaité que, à titre transitoire, le régime d'aides soit, dans son cas, également appliqué aux semences de base et aux semences certifiées faisant l'objet d'une décision d'équivalence de la part du Conseil.

Proposition de position de la Communauté

L'article premier du règlement (CEE)n° 1674/72 précise que l'aide à la production n'est octroyée qu'aux semences de base et aux semences certifiées, conformément aux dispositions des directives communautaires arrêtées dans le domaine de l'harmonisation des législations en matière de semences et plants. Or, dans le cadre de l'examen du droit dérivé consacré à ce secteur d'harmonisation, la délégation espagnole a demandé certains délais en vue de l'application de ces directives (1), délais indispensables à la mise en place de l'infrastructure nécessaire ainsi qu'à la production en Espagne de semences de base et de semences certifiées au sens desdites directives.

Ne pouvant donc provisoirement produire de telles semences, le producteur espagnol serait exclu du bénéfice de l'aide à moins de prévoir qu'à titre transitoire l'aide serait octroyée en Espagne aux semences de base et aux semences certifiées faisant l'objet d'une décision d'équivalence du Conseil (2).

(1) voir à cet égard, les données espagnoles reprises en annexe du 15ème rapport du droit communautaire dérivé - doc. 4392/81 - COM(80)915 final du 12 janvier 1981, Volume I, p. 51 à 65

(2) voir sixième décision du Conseil, du 15 juillet 1980, concernant l'équivalence des semences produites dans des pays tiers 80/818/CEE -(J.O. n° L240 du 12 septembre 1980, p.26).

La Commission estime que cette question doit être examinée en relation avec les demandes particulières posées par l'Espagne dans le domaine de l'harmonisation des législations des semences et plants, mais elle propose que la Communauté exprime dès à présent un préjugé favorable à l'égard de la requête espagnole. Une telle mesure dérogatoire connaît d'ailleurs des précédents puisqu'elle a également été prévue lors des deux premiers élargissements de la Communauté.

C. LAIT ET PRODUITS LAITIERS

1. Principes de base de l'organisation commune des marchés

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a indiqué qu'elle estime que le secteur du lait et des produits laitiers doit être analysé dans un contexte plus large, englobant l'ensemble des matières grasses tant végétales qu'animales. Elle a, à cette occasion, rappelé la réserve qu'elle avait déjà exprimée lors de l'examen du secteur des matières grasses (1).

Par ailleurs, la délégation espagnole a souligné le contraste entre le secteur laitier espagnol, équilibré et n'engendrant pas de dépenses pour l'Etat, et celui de la Communauté, dont le bilan s'accorde mal avec trois principes fondamentaux de la politique agricole commune. La délégation espagnole estime, en effet, que :

- a) le principe du libre échange des produits est certes réalisé mais les excédents endémiques pèsent sur la libre circulation ;
- b) le principe de la préférence communautaire ne peut s'exercer parce qu'il n'y a pas de politique commune pour l'ensemble des matières grasses tant végétales qu'animales ;
- c) le principe de la solidarité communautaire en vertu duquel les incidences financières devraient normalement se répartir de manière équilibrée selon les secteurs et suivant les régions, représente dans ce secteur un facteur de distorsion non seulement par rapport aux autres secteurs mais également entre les diverses régions de la Communauté.

Proposition de position de la Communauté

La Commission estime, qu'une réponse de la Communauté à la position exprimée par la délégation espagnole serait, au stade actuel, prématurée. Ainsi que cela a été fait pour le secteur des matières grasses (1), elle n'en fait état au Conseil qu'eu égard à la portée que peut revêtir cette question et pense qu'il convient d'attendre les propositions ou demandes précises que la délégation espagnole pourrait présenter au cours de la négociation pour arrêter une prise de position.

(1) Voir doc. 4392/81 - COM(80) 915 final du 12 janvier 1981, Volume I, p.27.

2. Champ d'application du régime d'intervention

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé l'extension à certains fromages espagnols du type Cheddar des mesures prévues par les articles 5 et 8 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

L'article 5 de ce règlement prévoit la fixation d'un prix d'intervention non seulement pour le beurre et pour le lait écrémé en poudre, mais aussi pour les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano. Il découle de cette fixation un régime d'intervention pour ces fromages, concrétisé par l'article 8 du même règlement qui prévoit l'achat obligatoire par les organismes d'intervention, ainsi que des aides au stockage privé.

Ces mesures n'ont été prévues que pour soutenir indirectement le prix du lait dans certaines régions italiennes où ce prix ne pouvait être soutenu autrement du fait de l'absence de toute production de beurre ou de lait écrémé en poudre. La délégation espagnole fonde sa demande sur l'existence d'une situation similaire dans certaines régions espagnoles. Il ne lui a toutefois pas été possible de préciser le nom de ces fromages du type cheddar (une normalisation étant actuellement en cours) ni de définir exactement les limites géographiques des régions en cause (mais il s'agit en gros de la bande cantabrique). La délégation espagnole a annoncé la présentation ultérieure de ces données.

Proposition de position de la Communauté

La Commission estime que le régime communautaire de soutien du marché du lait, par le biais d'un régime d'intervention pour le beurre et le lait écrémé en poudre, est de nature à apporter un soutien suffisant au marché espagnol des produits laitiers. Par ailleurs, si la demande espagnole était acceptée, elle risquerait de susciter des demandes d'extension du régime d'intervention à d'autres fromages de type Cheddar produits dans d'autres régions de la Communauté. Or le régime d'intervention prévu pour les fromages Grana-Padano et Parmigiano-Reggiano constitue une mesure exceptionnelle arrêtée pour soutenir valablement le prix du lait dans certaines régions déterminées de l'Italie où l'importance de la fabrication de ces fromages est primordiale, et en raison notamment du caractère spécifique de ces fromages protégés par une appellation d'origine.

La Communauté ne devrait donc pas accepter la demande espagnole. L'attention de la délégation espagnole pourrait toutefois être attirée sur la possibilité, ouverte par l'article 9 du règlement (CEE) n°804/68, de prévoir, en cas de nécessité, des mesures d'intervention, et notamment des aides au stockage privé, pour les fromages de garde.

3. Réglementation de la vente du lait de consommation

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que son régime actuel de monopole de vente du lait pasteurisé puisse être maintenu à titre dérogatoire pour une durée indéterminée. Elle fonde sa demande sur l'existence sur son territoire d'une loi interdisant la vente de lait cru et octroyant l'exclusivité de vente de tout lait pasteurisé à des centrales laitières. Ce régime se justifierait essentiellement pour des raisons d'hygiène.

Le démantèlement de ce régime entraînerait, selon la délégation espagnole, des conséquences financières pour l'Etat, puisqu'il repose sur des concessions administratives délivrées à des entités privées sans précision quant à leur durée (cette clause correspond, selon le droit espagnol, à une période de 99 ans); une remise en cause de ces concessions ne pourrait être envisagée qu'au prix d'indemnités importantes à verser aux bénéficiaires.

La délégation espagnole prétend que son régime national est similaire à celui qui a existé en Italie et qui a été couvert par une autorisation communautaire dérogatoire jusqu'en 1973.

Propositions de position de la Communauté

- a) S'agissant tout d'abord de l'interdiction de la vente de lait cru en Espagne, il convient de préciser qu'une telle interdiction n'est pas en soi incompatible avec les règles communautaires : celles-ci prévoient en effet que les questions de santé publique relèvent de la compétence des Etats membres. A ce titre, il leur est loisible de prendre toute mesure, y compris l'interdiction de vente, justifiée par la situation au plan hygiénique, sans que de telles mesures puissent toutefois constituer une entrave à la libre circulation. La Commission considère donc, au stade actuel, que cet aspect de la question ne constitue pas un problème.
- b) S'agissant du monopole de vente du lait pasteurisé, il est vrai que la mise en place de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, comportant notamment la réalisation de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, a été accompagnée par des mesures transitoires visées par l'article 22, du paragraphe 2 (aujourd'hui abrogé) du règlement de base (CEE) n°804/68. Au titre de ces mesures transitoires, une dérogation temporaire - à laquelle il a été mis fin au 31 mars 1973 - avait effectivement été accordée pour l'Italie où certaines communes avaient institué des centrales laitières qui assuraient exclusivement l'approvisionnement en lait de consommation du territoire communal ainsi que l'accomplissement de certaines tâches sociales, et où les ventes de lait par ces centrales communales ne représentaient qu'une faible partie du lait écoulé pour la consommation directe italienne.

La Commission estime toutefois que le système de monopole de vente du lait de consommation pasteurisé, tel qu'il a été présenté par la délégation espagnole, n'est pas compatible avec la réglementation communautaire. Le démantèlement d'une telle organisation s'impose . .

La Communauté ne devrait donc pas accepter la demande espagnole. Elle devrait demander aux autorités espagnoles de prendre dès à présent les mesures nécessaires pour que, au moment de l'adhésion, l'Espagne puisse se conformer aux exigences communautaires en matière de libre circulation.

4. Suppression de la catégorie de lait demi-écrémé

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que le lait demi-écrémé soit supprimé de la liste des catégories de lait de consommation qui sont admises à la commercialisation dans la Communauté, et dont les définitions se trouvent à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1411/71 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers.

Cette demande est motivée par les arguments suivants :

- l'appellation "demi-écrémé" introduit une confusion du consommateur ;
- l'autorisation de fabriquer un tel lait est une source d'excédents importants en matières grasses (beurre), car la vente de lait demi-écrémé l'emporte très vite sur celle du lait entier.

A cet égard, la délégation espagnole a souligné que le maintien de la catégorie de lait demi-écrémé en Espagne aurait représenté à l'heure actuelle une production annuelle excédentaire de beurre de l'ordre de 30.000 t.

Si la suppression totale de cette catégorie de lait s'avère impossible sur le plan communautaire, la délégation espagnole a demandé que l'Espagne puisse interdire la commercialisation du lait demi-écrémé sur son territoire.

Proposition de position de la Communauté

L'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1411/71 prévoit que la teneur en matière grasse du lait écrémé s'élève à 0,30 % au maximum, que celle du lait demi-écrémé s'élève à 1,50 % au minimum et 1,80 % au maximum et que celle du lait entier normalisé s'élève à 3,50 % minimum.

Selon les renseignements à la disposition des services de la Commission, seuls sont commercialisés en Espagne un lait "écrémé" d'une teneur en matière grasse non supérieur à 0,30 % et un lait "entier" d'une teneur en matière grasses de 3,20 %.

../..

Il est un fait que les conditions tant climatiques que d'hygiène qui entourent la manipulation du lait en Espagne imposent que le traitement thermique qui lui est appliqué soit plus poussé qu'il ne l'est en général, par exemple dans les Etats membres actuels. Or, un tel traitement thermique poussé provoque une altération du goût et de l'odeur du lait qui est d'autant plus prononcée et perceptible que la teneur en matière grasse de celui-ci est faible, et ~~donne un produit~~ qui n'est par conséquent que mal apprécié par le consommateur. De telles considérations expliquent sans doute l'attitude jusqu'à maintenant réservée des autorités espagnoles à l'égard du lait partiellement écrémé.

Toutefois, l'application en Espagne de la législation communautaire, avec son exigence pour le lait entier normalisé d'une teneur en matière grasse de 3,50 % au minimum, conduira dans ce pays, d'une part à ce que l'écart de teneur en matière grasse entre le lait écrémé et le lait entier soit plus élevé qu'à l'heure actuelle, et d'autre part à ce que le lait entier, désormais plus riche en matière grasse, offre des caractéristiques organoleptiques plus marquées et analogues à celles du lait entier communautaire qui sera alors disponible en Espagne suite à la libre circulation. Il est dès lors tout à fait raisonnable de penser qu'en réponse à la loi de l'offre et la demande pourra se former en Espagne un marché du lait demi-écrémé.

Dans ces conditions, et compte tenu de l'expérience enregistrée dans certains Etats membres actuels qui ne connaissaient pas l'existence d'une catégorie de lait demi-écrémé, la Commission estime que les craintes de la délégation espagnole à propos de cette catégorie de lait ne sont pas justifiées. Et cela d'autant moins, qu'il pourrait fort opportunément être fait application en Espagne de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1411/71 qui prévoit que la matière grasse provenant de l'écémage peut être utilisée en vue d'augmenter la teneur en matière grasse du lait entier.

La Commission est d'avis qu'il n'est pas possible de supprimer le lait demi-écrémé de la liste des catégories de lait de consommation admises à la commercialisation dans la Communauté, ni d'autoriser l'interdiction de la commercialisation du lait demi-écrémé sur le territoire espagnol. La Communauté ne devrait donc pas accepter la demande espagnole.

5. Vente de beurre à prix réduit à des institutions ou collectivités sans but lucratif

Position de la délégation espagnole

Sans qu'elle n'en fasse à ce stade-ci une demande formelle, la délégation espagnole a exprimé le souhait que la quantité de beurre à prix réduit à laquelle les institutions ou collectivités auront droit en Espagne soit déterminée par rapport à la consommation moyenne communautaire. Ce souhait est motivé par le niveau relativement bas de la consommation nationale.

Proposition de position de la Communauté

L'article 3, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1717/72 prévoit en effet que les quantités de beurre mises à la disposition à prix réduit des institutions ou collectivités sont déterminées par rapport à la consommation nationale ou régionale. Toutefois, l'application de ce régime de vente de beurre à prix réduit à des institutions ou collectivités sans but lucratif, défini par le règlement (CEE) n° 1717/81, a été suspendue par le règlement (CEE) n° 2191/81 (1) du 1er août 1981, motif pris de ce que la nouvelle situation du marché du beurre est caractérisée par des stocks publics relativement peu importants.

Le règlement (CEE) n° 1723/81 (2) ayant, face à cette nouvelle situation du marché du beurre, établi les règles générales relatives à l'instauration d'aides, en faveur de certaines catégories de consommateurs et d'industries, pour ramener le prix du beurre à un niveau comparable à celui pratiqué pour le beurre d'intervention ce même règlement (CEE) n° 2191/81 définit les modalités d'octroi d'une aide à l'achat de beurre par les institutions et les collectivités sans but lucratif, aide qui se substitue donc à la vente à prix réduit de beurre de stock publics.

Dans le cadre de ce nouveau régime, l'article 3, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2191/81 prévoit que la quantité maximale de beurre pour laquelle le bénéfice de l'aide est octroyé, est déterminée sur la base du nombre maximal de consommateurs concernés et de la consommation moyenne normale déterminée par l'autorité compétente de l'Etat membre.

La Commission estime par conséquent que l'évolution de la réglementation communautaire intervenue postérieurement à la demande espagnole rend celle-ci sans objet; la Communauté devrait néanmoins se déclarer prête à examiner cette question au cas où le régime du règlement (CEE) n° 1717/72 devrait être remis en vigueur.

(1) J.O. n° L 213 du 1er août 1981, p. 20

(2) J.O. n° L 172 du 30 juin 1981, p. 14

6. Aide pour le stockage privé de fromages de garde

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que l'octroi d'une aide au stockage privé de fromages de garde soit étendu à des fromages dont les prix ne sont pas consolidés dans le cadre du GATT et qui sont fabriqués à partir de mélanges de lait de vache et de brebis. En effet, il existe en Espagne des fromages de ce type (il s'agit notamment du fromage "mantsego").

Bien qu'aucune mesure particulière ne soit d'application à l'heure actuelle en Espagne, pour ces fromages, la délégation espagnole estime que les fluctuations de leurs prix sont telles que des mesures de stockage seraient, tout comme pour les autres fromages de garde communautaires, justifiées.

Proposition de position de la Communauté

L'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 prévoit que des mesures d'intervention peuvent être prises, notamment sous la forme d'aide pour le stockage privé, en faveur des fromages de garde afin de soutenir le marché les années où cela s'avère nécessaire.

Le règlement (CEE) n° 508/71 fixe les modalités d'application de ces mesures. Son article 1er limite l'octroi de l'aide au stockage privé aux fromages dont les prix sont consolidés dans le cadre du GATT (1), dans la mesure où de tels fromages constituent la principale utilisation du lait de vache dans les régions de montagne. Ce même article prévoit que l'aide au stockage privé peut également être octroyée pour certains fromages fabriqués à partir de lait de brebis et nécessitant une durée d'affinage d'au moins six mois.

En n'admettant au bénéfice de l'aide au stockage privé que les fromages fabriqués à partir de lait de brebis à l'exclusion de ceux fabriqués à partir de mélanges de lait de vache et de brebis, le législateur communautaire a voulu ne pas apporter un soutien supplémentaire et détourné en faveur du marché du lait de vache.

Compte tenu d'une part de ce que les différentes mesures communautaires d'intervention sont de nature à apporter un soutien suffisant au marché espagnol des produits laitiers, et d'autre part de ce que l'extension de l'aide au stockage privé en faveur de fromages espagnols fabriqués à partir de lait de vache et de brebis risquerait de susciter des demandes identiques en faveur d'autres fromages produits dans la Communauté, la Commission estime que la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole.

(1) en raison de la consolidation effectuée dans le cadre du GATT, les importations de ces fromages dans la Communauté sont effectuées à un niveau inférieur au prix de seuil;

D. FRUITS ET LEGUMES FRAIS

1. Champ d'application de l'organisation commune des marchés

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que l'avocat soit ajouté à la liste de l'article premier du règlement (CEE) n° 1035/72 définissant les produits couverts par l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais, pour permettre surtout la fixation d'une campagne de commercialisation (1er octobre/30 septembre) ainsi que des normes communes.

A l'appui de sa demande, la délégation espagnole a invoqué le développement constant de la production d'avocats dans certaines régions telles que les Canaries et la Costa del Sol. Celles-ci se partagent de manière égale la production actuelle, qui s'étendait en 1980 sur $\pm$ 3.200 hectares. Dans les prochaines années, il est prévu d'intensifier la production qui ~~atteignait~~ 7.400 tonnes en 1980 (2.100 tonnes en 1976) et qui pourrait atteindre quelques 11.500 tonnes en 1985. L'écoulement se fait principalement sur le marché intérieur, mais on estime que 700 à 800 tonnes d'avocats sont exportées chaque année.

Proposition de position de la Communauté

L'avocat, qui relève de la position 08.01 D du tarif douanier commun, est à l'heure actuelle soumis aux règles de marché définies par le règlement (CEE) n° 827/68, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du Traité. Pour ces produits, dits du "solde", le législateur communautaire s'est limité :

- à prévoir l'application du tarif douanier commun dans les échanges avec les pays tiers et à interdire la perception de toute taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
- à tracer le cadre d'éventuelles mesures de sauvegarde dans les échanges avec les pays tiers ;

../..

- à établir la libre circulation dans le commerce intérieur de la Communauté ;
- à rendre applicables les règles du Traité en matière d'aides nationales.

La Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande espagnole : en effet, fixer une campagne de commercialisation n'a pas de conséquence en soi, en l'absence d'un régime d'intervention (prix de base et d'achat) ou d'un régime de protection vis-à-vis des pays tiers (prix de référence), ce qui ne paraît pas justifié à l'heure actuelle. La Communauté devrait donc répondre aux autorités espagnoles qu'il n'y a pas lieu de transférer les avocats du régime du règlement (CEE) n° 827/68 (solde) à celui du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais.

Toutefois, la Communauté pourrait indiquer aux autorités espagnoles que si elles souhaitent appliquer des normes pour les avocats produits sur leur territoire, elles peuvent fixer celles-ci sur le plan national, étant entendu que de telles normes nationales, qui devront être appliquées à l'ensemble de la production indigène, ne peuvent constituer un obstacle aux échanges de ce produit aussi bien entre les Etats membres qu'avec les pays tiers.

../..

2. Fruits secs

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a constaté que peu de mesures positives concernent les fruits secs inclus à l'organisation commune des marchés. Dans ce contexte, ~~elle a demandé~~ que soit défini un cadre légal pour les amandes et les noisettes en sorte que ces productions puissent bénéficier de mesures concrètes (prix de référence, normes de qualité).

Proposition de position de la Communauté

Postérieurement à la demande espagnole, des mesures particulières ont été arrêtées, en vertu de l'acte d'adhésion de la Grèce, pour les raisins secs et les figes sèches, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1). Par conséquent, les fruits secs couverts par l'organisation commune ~~des marchés~~ des fruits et légumes frais qui ne font pas l'objet de mesures positives, sont essentiellement les amandes, les noix et les noisettes. Il est à noter que ces produits peuvent, néanmoins, bénéficier de restitutions à l'exportation.

L'importation de ces produits dans la Communauté est uniquement soumise à un droit de douane dont le taux s'élève à 8 % pour les noix, à 7 % pour les amandes et à 4 % pour les noisettes. Les importations dans la Communauté d'amandes et de noisettes sont relativement importantes en provenance des Etats-Unis, ~~mais~~ aussi d'Espagne (exception faite des noisettes décortiquées qui sont à 90 % importées de Turquie).

La situation de production dans la Communauté actuelle n'a pas rendu nécessaire l'adoption d'autres mesures. Cette situation risque pourtant d'évoluer

(1) voir règlement (CEE) n° 2194/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide à la production pour les raisins secs et les figes sèches (J.O. n° L 214 du 1er août 1981).

suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal (1) en raison de l'importance que revêt la production dans ces pays (2).

L'extension aux amandes et aux noisettes du système des prix de référence ne paraît cependant pas économiquement praticable; toutefois, le problème existe et un régime de protection adéquat paraît nécessaire. La détermination de ce régime, de même que l'examen de la question de l'instauration de normes communes de qualité pour ces produits, ne sera possible qu'après réception et examen des données complémentaires (notamment les prix de marchés) à fournir par la délégation espagnole.

(1) La délégation portugaise a demandé l'instauration d'un prix de référence pour les amandes.

(2) La production d'amandes qui est de l'ordre de 190.000 tonnes dans la CEE "10" atteint environ 240.000 tonnes en Espagne et environ 15.000 tonnes au Portugal.

La production de noisettes qui est de l'ordre de 110.000 tonnes dans la CEE "10", atteint environ 30.000 tonnes en Espagne et environ 1.200 tonnes au Portugal.

3. Liste des produits soumis à des normes communes

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que soient ajoutés à la liste des produits soumis à des normes communes les produits suivants :

- melons
- pastèques
- aubergines
- champignons
- courgettes
- fruits secs (amandes, noisettes)

Proposition de position de la Communauté

En l'état actuel de la réglementation communautaire, ce sont quelques 28 fruits et légumes (dont la liste(1) est reprise à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1035/72) qui sont soumis à des normes communes de qualité. Il convient de noter que les aubergines et les courgettes, produits sur lesquels porte en partie la demande espagnole, font désormais partie de cette liste dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une définition de normes communes de qualité postérieurement à la demande espagnole (2).

La Communauté pourrait dès lors répondre que l'instauration de normes communes de qualité pour d'autres produits est une question d'évolution et de développement normal de la réglementation communautaire qui peut être examinée à tout moment en fonction des besoins.

Par ailleurs, la Communauté pourrait indiquer aux autorités espagnoles qu'il leur sera toujours possible, si elles souhaitent appliquer des normes de qualité pour l'un ou l'autre produit pour lesquels les autres Etats membres n'éprouvent aucun intérêt en matière de normalisation, de fixer des normes sur le plan national, étant entendu que de telles normes nationales qui devront être appliquées à l'ensemble de la production indigène, ne peuvent constituer un obstacle aux échanges de ce produit aussi bien entre les Etats membres qu'avec les pays tiers.

(1) Choux-fleurs, choux pommés, choux de Bruxelles, épinards, laitues, chicorées frisées et scaroles, chicorées witloof, pois à écosser, haricots, carottes, oignons, aulx, asperges, artichauts, tomates, concombres, céleris à côtes, poivrons, (piments doux), poireaux, aubergines, courgettes, agrumes, raisins de table, pommes et poires de table, abricots, pêches, cerises, prunes, fraises.

(2) voir règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission, du 12 mai 1981, portant fixation de normes de qualités pour les poireaux, les aubergines et les courgettes (J.O. n° L. 129 du 15 mai 1981).

4. Aides à la constitution et au fonctionnement de groupements de producteurs

4.1. Délai d'application de certaines aides

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole est consciente de l'importance du développement des groupements de producteurs sur son territoire. Elle marque donc le plus grand intérêt à toute mesure susceptible de favoriser la constitution de tels groupements.

A cet égard, elle a constaté que l'article 14 du règlement (CEE)n°1035/72 prévoit deux formules d'aides à la constitution et au fonctionnement de groupements de producteurs. Toutefois, la seconde formule est limitée dans le temps, dans le sens qu'elle ne s'applique qu'aux groupements constitués avant le 1er octobre 1984, ce qui donne aux Etats membres actuels un délai de 7 ans.

Par conséquent, la délégation espagnole a souhaité que les groupements de producteurs à constituer dans son pays puissent bénéficier d'un délai identique, à savoir sept années à compter de l'adhésion. Ce délai pourrait même selon la délégation espagnole, être prolongé étant donné le retard considérable que l'Espagne enregistre sur le plan du développement de groupements de producteurs, par rapport à la Communauté actuelle.

Proposition de position de la Communauté

L'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes frais, prévoit deux formules d'aide à la constitution de groupements de producteurs :

- la première qui est celle du paragraphe 1, est permanente. Elle permet l'octroi de ces aides durant les trois années suivant la constitution de ces groupements, à concurrence, respectivement chaque année, de 3 %, 2 % et 1 %, de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs en cause ;

../..

- la deuxième, introduite par le paragraphe 1 bis, est limitée à la constitution de groupements de producteurs au cours de la période allant du 1er octobre 1977 au 1er octobre 1984, et permet l'octroi de ces aides pendant cinq années. Le montant de ces aides est, respectivement chaque année, égal au maximum à 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de ladite valeur sans pour autant pouvoir dépasser les frais réels de constitution et de fonctionnement administratif de l'organisation en cause.

La Commission a fait au Conseil des propositions de modification de l'acquis communautaire visant à rendre permanent un régime d'aide quinquennale à la constitution et au fonctionnement de groupements de producteurs (1).

Dans la mesure où les propositions de la Commission seront adoptées, la demande de la délégation espagnole serait sans objet.

Dans le cas contraire, la Commission estime que la Communauté devrait répondre favorablement à la demande espagnole, car, ainsi qu'elle l'a précisé dans l'exposé des motifs desdites propositions, l'existence de groupements de producteurs est indispensable si l'on veut, à moyen terme moduler la production en fonction de la demande et éviter des crises de commercialisation. Cette constatation prend toute son importance dans le contexte espagnol et il serait justifié d'inciter au maximum la constitution de groupements de producteurs dans ce pays.

(1) voir Doc. 10090/81 - COM(81) 403 final du 14 octobre 1981, p. 4 et 5.

4.2. Montant maximum des aides

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que soit supprimé le butoir qui plafonne les aides à la constitution et au fonctionnement administratif du groupement concerné.

Proposition de position de la Communauté

L'article 14, paragraphe 1 bis du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que les aides à la constitution et au fonctionnement des groupements de producteurs sont octroyées en fonction d'un pourcentage de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action du groupement de producteurs en question. Toutefois, si les pourcentages de ces aides sont plus favorables que ceux prévus par la formule du paragraphe 1 de l'article 14 (voir point 4.1 ci-dessus), le montant octroyé ne peut dépasser celui de frais réels occasionnés par la constitution et le fonctionnement administratif dudit groupement.

La Commission estime que la suppression de ce plafond n'est pas souhaitable. En effet, le régime d'aides est prévu afin d'encourager la constitution de groupements de producteurs et d'en faciliter le fonctionnement pendant les premières années, forcément difficiles, de leur existence. Le législateur communautaire a voulu limiter spécifiquement son intervention à l'incidence de ces frais de démarrage.

La demande espagnole ne devrait donc pas être acceptée.

.../...

5. Extension du régime des retraits préventifs

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que la possibilité de mesures de retrait préventif par les groupements de producteurs soit étendue à l'ensemble des agrumes et aux fruits secs (amandes, noisettes).

Proposition de position de la Communauté

Aux termes de l'article 15 bis du règlement (CEE) n° 1035/72, les pommes et les poires sont les seuls produits pouvant faire l'objet de retraits préventifs, à effectuer par les groupements de producteurs, lorsque la situation des prix et du volume de la production laisse présager des retraits importants. Ce régime de retrait préventif a été arrêté en faveur des pommes et des poires en raison de la courte période de récolte qui les caractérise et de ce que ces produits doivent faire l'objet d'un stockage prolongé pour assurer ~~une mise progressive~~ sur le marché.

La Commission estime qu'il ne convient pas de donner une suite favorable à la demande espagnole d'extension de ce régime à l'ensemble des agrumes ~~ainsi qu'aux~~ amandes et noisettes.

En effet, en ce qui concerne les agrumes, la récolte de ces produits connaît un échelonnement naturel en raison de l'existence de différentes variétés (précoces, tardives) et la possibilité de ~~recourir à~~ des retraits préventifs, qui n'est ouverte qu'au cours des premiers mois de la campagne pour éviter un effondrement important des marchés, n'est pas de nature à exercer ses effets sur la commercialisation des variétés de pleine saison.

En ce qui concerne les amandes ~~et les~~ noisettes, qui ne font l'objet en Espagne d'aucun système régulier d'intervention, la demande espagnole en ce qu'elle implique un financement communautaire de ces opérations de retraits préventifs, ne peut être dissociée de celle de l'extension à ces produits des mesures d'intervention (voir point D 6 ci-après). Dans la mesure où il n'est pas proposé de donner une suite favorable à la demande espagnole de prévoir la fixation de prix de base et d'achat en faveur des amandes et noisettes, la présente demande ne peut recevoir satisfaction.

.../...

6. Extension des mesures d'intervention à d'autres produits

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole souhaite ajouter à la liste des produits pour lesquels il est prévu des mesures d'intervention, les produits suivants :

Concombres, melons, oignons, poivrons, amandes et noisettes.

La délégation espagnole fournira ultérieurement des précisions concernant les campagnes, les variétés concernées et les prix constatés sur son marché.

Proposition de position de la Communauté

L'article 16 du règlement (CEE) n° 1035/72 renvoie à l'annexe II en ce qui concerne les produits pour lesquels il est fixé un prix de base et un prix d'achat, c'est-à-dire ceux pour lesquels il est prévu des mesures d'intervention. Une extension de ces mesures est toujours possible ; elle est d'ailleurs proposée actuellement pour les abricots et les aubergines.

Il faut noter que jusqu'à présent, il n'y a pas, en Espagne, de système régulier de soutien des prix à la production, et dès lors, on peut se demander pourquoi il faudrait introduire de nouvelles dispositions qui n'existent pas dans la Communauté actuelle où l'on cultive ces mêmes produits.

Dans ces conditions, la Commission estime que la demande espagnole ne devrait pas être acceptée.

../..

7. Extension du régime de constatation de situation de crise grave

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que l'ensemble des agrumes soient soumis à la même procédure de constatation de situation de crise grave que celle qui est prévue par le règlement de base pour les pêches et les poires d'été.

Proposition de position de la Communauté

L'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit la possibilité, pour un Etat membre, de demander la constatation de crise grave lorsque, pour l'un des marchés représentatif et pendant trois jours de marché successifs, les cours communiqués à la Commission demeurent inférieurs au prix d'achat. Cette possibilité est prévue pour tous les produits faisant l'objet de prix de base et d'achat autres que les pêches et les poires d'été, et couvre donc les différents agrumes.

Pour les pêches et les poires d'été, la procédure est la même, mais l'article 19 bis prévoit en plus, d'une part, que le niveau de constatation est plus élevé puisqu'il se fait au niveau du prix d'achat augmenté de 5 % du prix de base et d'autre part, que la période prise en considération n'est que de deux jours de marché successifs.

Les mesures particulières instaurées pour les pêches et les poires d'été (limitées à la période du 1er juillet au 31 août pour ces dernières) sont dues au fait qu'il s'agit de marchés particulièrement sensibles pour lesquels une intervention plus rapide des Etats membres peut être souhaitable en raison, d'une part, de la courte période pendant laquelle s'effectue une commercialisation massive et, d'autre part, du caractère périssable des produits en cause.

Il s'agit là de mesures limitées à des cas particuliers dont les caractéristiques ne semblent pas, de l'avis de la Commission, réunies en ce qui concerne les agrumes.

Dans ces conditions, la Commission estime que la demande espagnole ne devrait pas être acceptée.

8. Cession, à l'industrie, des agrumes retirés du marché

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que soit étendue aux madarines, clémentines, satsumas et citrons retirés du marché, l'autorisation automatique de cession à l'industrie de transformation dont ne bénéficient actuellement que les oranges pigmentées. La délégation espagnole estime que cette différence de procédure est injustifiée dans la mesure où il s'agit de productions quantitativement importantes pour l'Espagne.

Proposition de position de la Communauté

L'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 règle l'écoulement des produits retirés des marchés, leur destruction pure et simple étant défavorablement jugée par l'opinion publique. Ainsi, le litéra a) du ce paragraphe prévoit-il la distribution gratuite des produits, ou leur transformation en vue de leur distribution gratuite, à des oeuvres de bienfaisance, fondations charitables, enfants dans les écoles, ou encore leur utilisation en vue de l'alimentation animale.

L'article 21, paragraphe 1 sous c) prévoit la cession, à l'industrie de transformation, de certaines catégories de produits retirés du marché, sous réserve qu'il n'en résulte aucune distorsion de concurrence pour les industries concernées à l'intérieur de la Communauté.

L'autorisation en vue d'un tel écoulement est toutefois automatique dans le cas des oranges pigmentées, alors qu'elle est soumise à une décision de la Commission arrêtée suivant la procédure dite du Comité de Gestion dans les autres cas. Il faut noter que cette procédure n'a été utilisée qu'à une seule occasion.

L'autorisation automatique de cession à l'industrie de transformation des oranges pigmentées retirées du marché n'a été retenue qu'en raison de contraintes particulières propres à ce produit. Les oranges pigmentées, en effet, sont des produits qui, d'une part, font l'objet de retraits substantiels, et qui, d'autre part, ne peuvent que difficilement faire l'objet d'une transformation en

vue de leur distribution gratuite ultérieure, en raison de problèmes techniques de conservation des jus (sauf à engager des coûts disproportionnés avec la valeur du produit). Sans la cession automatique à l'industrie de la transformation, il y aurait un risque supplémentaire de destruction de ce produit qui n'existe pas pour les oranges blondes et les agrumes à petits fruits, qui peuvent, sans problèmes techniques particuliers, faire l'objet d'une transformation en vue de la distribution gratuite ultérieure.

Par conséquent, la Commission estime que la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole.

../..

9. Restrictions résiduelles à l'importation

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que son pays puisse maintenir, après l'adhésion, vis-à-vis des pays tiers, des restrictions quantitatives pour les produits visés à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1035/72, mais pour les melons et les tomates pendant d'autres périodes que celles qui y sont indiquées, le cycle de production pour ces produits s'étendant sur d'autres périodes que celles valables pour la Communauté.

La délégation espagnole a précisé qu'à son avis, la mesure qu'elle applique et qui rentre dans la catégorie des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent, est le système de licences valable à l'importation en provenance des pays tiers.

Proposition de position de la Communauté

L'article 22 du règlement (CEE) n° 1035/72 pose un problème particulier en ce qui concerne son application aux nouveaux Etats membres. Il prescrit, en tant que règle générale, l'interdiction pour les produits soumis à l'organisation commune des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers de :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Ce principe souffre toutefois d'une exception en ce sens que pour certains produits, la politique commerciale à l'importation n'est pas encore unifiée et qu'en attendant, les Etats membres originaires sont habilités à maintenir vis-à-vis des pays tiers un "standstill" en matière de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent. Cette habilitation aurait en principe dû prendre fin le 1er janvier 1973, le Conseil devant se prononcer sur le régime communautaire applicable à partir de cette date; cette situation explique sans doute qu'aucune disposition précise n'a été prévue dans le cadre de l'adhésion des trois premiers nouveaux Etats membres. La Communauté étant resté en situation de carence, il se pose la question juridique de la possibilité ou non, pour les nouveaux Etats membres, de maintenir vis-à-vis des pays tiers leurs propres restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent.

Conformément à la pratique qui a jusqu'à présent été suivie en matière d'examen de droit dérivé avec des pays candidats à l'adhésion il faut souligner que la disposition en cause n'est pas automatiquement applicable au nouvel Etat membre, ne serait-ce qu'à cause de la date retenue comme point de départ du "standstill", date qui ne peut avoir de signification historique que pour les Etats membres de la Communauté en 1973.

Dans sa communication au Conseil sur les négociations d'adhésion dans le secteur agricole (1), la Commission a proposé la suppression de ces restrictions quantitatives et leur remplacement par un prix de référence communautaire. Dans ces conditions, la Commission estime qu'il convient que la Communauté réserve sa position dans l'attente d'une décision sur la proposition.

(1) voir Doc. 6208/80 - COM(80) 55 final du 25 mars 1980, Partie I, p. 12 et Doc. 10090/81 - COM(81) 403 final du 14 octobre 1981, p. 3.

néanmoins être utilement rappelé à l'attention des autorités espagnoles que l'ensemble des produits soumis à l'organisation commune des marchés (et donc les amandes et les noisettes) sont couverts par les mesures de sauvegarde du premier tiret de l'article 29, paragraphe 1.

En ce qui concerne les agrumes, ces produits n'avaient pas été couverts par les mesures du deuxième tiret de l'article 29, paragraphe 1 essentiellement en raison de la situation nettement déficitaire qui était celle de la Communauté à l'époque où ces dispositions ont été arrêtées. Dans le cadre d'une Communauté élargie à l'Espagne, la situation devrait se révéler différente dans la mesure où la Communauté serait désormais proche de l'autosuffisance pour nombre d'agrumes et pourrait même être excédentaire pour certains (par exemple les citrons). Dans ces conditions, la Commission estime qu'il est justifié d'ajouter les agrumes à la liste des produits pour lesquels des mesures de sauvegardes spécifiques peuvent être prises lorsque des opérations de retrait portant sur des quantités importantes sont réalisées sur les marchés communautaires, et que la Communauté devrait donc donner une suite favorable à cet aspect de la demande espagnole.

.../...

10. Champ d'application des mesures de sauvegarde

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que soient ajoutés à la liste des produits repris à l'annexe III bis du règlement (CEE) n° 1035/72 l'ensemble des agrumes ainsi que les amandes et les noisettes.

Proposition de position de la Communauté

L'article 29, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit la possibilité de mesures de sauvegarde tant à l'importation qu'à l'exportation pour arrêter rapidement les mesures nécessaires en fonction de l'évolution du marché. Le premier tiret de ce paragraphe vise le cas d'une menace de perturbations graves, du fait des importations ou des exportations, sur le marché de l'un ou l'autre des produits soumis au régime du règlement (CEE) n° 1035/72. Le deuxième tiret vise le cas d'opérations de retraits portant sur des quantités importantes pour l'un ou l'autre des produits énumérés à l'annexe III bis (1).

Au titre des mesures communautaires de sauvegarde, il peut être décidé :

- dans le premier cas, soit de suspendre les importations ou exportations, soit de percevoir une taxe à l'exportation;
- dans le deuxième cas (donc pour les produits énumérés à l'annexe III bis), soit de suspendre les importations, soit de percevoir une taxe à l'importation, appelée montant supplémentaire, dont la perception s'ajoute à celle des droits de douane et à celle des taxes compensatoires le cas échéant applicables.

En ce qui concerne l'ajout des amandes et noisettes à la liste de l'annexe III bis, il est clair que cette demande espagnole ne peut être dissociée de celle de l'extension à ces produits des mesures d'intervention (voir point D 6 ci-dessus). Dans la mesure où il n'a pas été proposé de donner une suite favorable à la demande espagnole de prévoir la fixation de prix de base et d'achat en faveur des amandes et noisettes, la présente demande ne peut recevoir satisfaction. Il pour

(1) Choux-fleurs, tomates, raisins de table, pêches, pommes (autres que les pommes à cidre), poires (autres que les poires à poiré) et, pour ces deux derniers produits, à l'exclusion de ceux en provenance des pays d'outre-mer.

11. Règlement (CEE) n° 2511/69 (amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires)

11.1. Mesures à moyen terme

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que son pays puisse disposer pour ces mesures, des mêmes délais, à compter de la date de son adhésion, que ceux prévus pour les Etats membres de la Communauté actuelle.

Elle a par ailleurs demandé que ces mesures soient étendues aux fruits secs (amandes, noisettes).

Proposition de position de la Communauté

Il s'agit surtout de mesures de reconversion des plantations d'orangers et de mandariniers vers d'autres variétés d'agrumes dans le but de rationaliser la production communautaire d'agrumes par, d'une part, une amélioration de la composition variétale des exploitations en tenant compte des conditions locales de production et d'autre part, le recours à des méthodes culturales plus efficaces.

Cette mesure de reconversion à moyen terme est accompagnée d'une mesure à court terme visant à promouvoir l'écoulement de la production sur les marchés communautaires d'importation : elle consiste en l'octroi d'une compensation financière appelée "prime de pénétration".

Cette dernière mesure a été conçue à une époque où la production communautaire connaissait de graves difficultés d'écoulement en raison notamment de la forte concurrence rencontrée du fait des importations en provenance des pays tiers parmi lesquels l'Espagne.

La Communauté a estimé que les conditions qui ont conduit à ces mesures générales ne se trouvent plus réunies dans le contexte d'une Communauté élargie. Elle a dès lors décidé, dans le cadre de la modification de l'acquis communautaire (1) que l'encouragement à ces mesures de conversion devait être restreint aux actions entreprises dans les régions de la Communauté où la composition variétale de la production pose un problème majeur.

(1) Règlement (CEE)n°1204/82 du Conseil, du 18 mai 1982 (J.O. n° L 140 du 20 mai 1982, p. 38).

En ce qui concerne la demande espagnole d'extension de ces mesures aux fruits secs (amandes, noisettes), la Commission estime qu'une telle approche va à l'encontre de la politique suivie qui n'envisage pas une extension à d'autres secteurs des mesures qui avaient été prises dans le secteur des agrumes pour remédier aux graves difficultés rencontrées dans l'écoulement de la production. La Communauté ne devrait donc pas accepter l'extension de ces mesures aux amandes et noisettes.

.../...

11.2. Mesures à court terme

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé la suppression du 2ème alinéa de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2511/69, ce qui revient à prévoir la compensation financière (prime de pénétration) automatique pour tous les agrumes, y compris les citrons pour lesquels cette compensation est habituellement limitée à la campagne en cours.

Proposition de position de la Communauté

Comme indiqué au point précédent, l'octroi de cette compensation financière dite "prime de pénétration" vise essentiellement à accroître la présence d'oranges, mandarines, clémentines et citrons communautaires sur les marchés communautaires d'importation. En ce qui concerne les citrons, l'octroi de cette compensation financière est toutefois limité à la campagne en cours.

Aux termes de la décision prise par la Communauté dans le cadre de la modification de l'acquis communautaire (1), il est prévu, dans un premier temps, de limiter l'octroi de la compensation financière aux produits originaires des Etats membres qui ont établi un plan de reconversion au sens de ladite décision, la fixation du montant se faisant sur une base annuelle. Dans un deuxième temps, la compensation financière doit être fixée à l'intérieur d'une certaine marge et supprimée à partir de la campagne 1986/87 pour les citrons et les clémentines et à partir de la campagne 1993/94 pour les oranges et les mandarines.

Dans ces conditions, la Commission estime que la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole.

(1) Règlement (CEE) n°1204/82 du Conseil, du 18 mai 1982 (J.O. n° L140 du 20 mai 1982, p. 38).

E. FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

1. Champ d'application du régime communautaire d'aide à la production

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que la liste des produits pour lesquels une campagne de commercialisation est fixée, liste reprise à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 516/77 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, soit étendue aux produits transformés à base de :

- abricots (campagne du 1er mai au 30 avril),
- satsumas (campagne du 1er octobre au 30 septembre),
- artichauts,
- ~~poivrons~~
- asperges.

Elle a également demandé que ces mêmes produits soient couverts par l'annexe I bis de ce même règlement afin de pouvoir bénéficier du régime communautaire d'aide à la production prévu par l'article 3 bis.

La délégation espagnole a, en outre, réservé sa position à l'égard des produits surgelés.

Proposition de position de la Communauté

La Commission estime que des difficultés sérieuses ne permettent pas d'envisager une extension aux produits en cause de la liste des produits auxquels s'applique le régime communautaire d'aide à la production prévu par le règlement (CEE) n° 516/77. Il convient, en effet, de tenir compte :

- des répercussions financières d'une telle mesure, étant donné la présence dans la Communauté actuelle de productions identiques ou comparables,
- des demandes formulées en la matière par la délégation portugaise (1),
- de la constatation qu'il n'existe à l'heure actuelle en Espagne pour ces produits aucun système régulier de soutien des prix à la production ni d'aide à la transformation.

Dans ces conditions, la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole.

(1) La délégation portugaise a demandé l'inclusion, dans la liste de l'annexe I bis, des pruneaux ainsi que de certains légumes surgelés (poivrons, fèves, haricots, petits pois et choux-fleurs)

2. Limitation de l'aide à la production à une quantité déterminée

Position de la délégation espagnole

L'article 3 bis, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit qu'en cas de développement excessif d'une production, l'aide à la production peut être limitée à une quantité déterminée.

La délégation espagnole s'est montrée inquiète des effets d'éventuelles limitations sur la production espagnole. Si une telle limitation existait au moment de l'adhésion, il serait injuste, selon cette délégation, de tenir son pays comme responsable d'une éventuelle surproduction.

Par conséquent, la délégation espagnole a estimé que la production espagnole devrait être tenue à l'écart de toute limitation de production pendant les premières années suivant l'adhésion.

Proposition de position de la Communauté

La demande espagnole est probablement motivée par la constatation que la production communautaire s'est fortement développée depuis l'octroi de l'aide à la transformation, alors que la production espagnole est présentée comme ayant été stagnante ou même en régression.

L'absence au stade actuel de données espagnoles ne permet pas toutefois d'apprécier cette évolution.

La Commission estime cependant que la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole. De l'avis de la Commission, en effet, il convient de limiter, sur le plan quantitatif, l'aide à la production. Cela est d'ailleurs concrétisé en ce qui concerne les poires et les cerises pour lesquelles l'aide octroyée à chaque industrie est plafonnée à un certain pourcentage des quantités produites au cours d'une campagne de référence. Dans le cadre de cette orientation, des seuils de garantie ont été retenus pour les concentrés de tomates et les tomates entières pelées au titre des propositions de prix pour la campagne 1982/83.

Les motifs qui sont à la base de ces mesures reposent essentiellement sur le souci d'éviter des déséquilibres de marchés dus à un excès de l'offre par rapport à la demande, déséquilibres qui seraient préjudiciables aussi bien aux industries de transformation qu'aux producteurs.

3. Restrictions résiduelles à l'importation

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a évoqué un problème identique à celui qu'elle a posé dans le cas des fruits et légumes frais (voir point D 9 supra). En effet, cette délégation a demandé que son pays puisse maintenir, vis-à-vis des pays tiers, des restrictions quantitatives pour les produits mentionnés à l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77, c'est-à-dire les jus d'agrumes relevant de la position ex 20.07 du tarif douanier commun, à l'exception des jus de pamplemousses.

Proposition de position de la Communauté

Comme dans le cas des fruits et légumes frais, la politique commerciale à l'importation dans ce secteur n'est pas unifiée et les Etats membres ont été habilités à maintenir vis-à-vis des pays tiers un "standstill" en matière de restrictions quantitatives ou de mesures d'effet équivalent, appliquées au 1er janvier 1975. Le Conseil ne s'étant pas prononcé sur le régime à appliquer après le 31 décembre 1977, ce régime de "standstill" reste applicable.

Il convient de souligner que la disposition en cause n'est pas automatiquement applicable au nouvel Etat membre, ne serait-ce qu'à cause de la date retenue comme point de départ du "standstill" date qui ne peut avoir de signification historique que pour les Etats membres de la Communauté à cette époque.

La Commission estime que la Communauté ne devrait pas accepter la demande espagnole compte tenu d'une part, de ce que le dossier serait encore davantage compliqué si l'article 13, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77 devait servir de base à de nouvelles mesures nationales et, d'autre part, de ce que de telles mesures signifieraient qu'ainsi un pas en arrière a été effectué au détriment de l'unification de la politique commerciale à l'importation en matière agricole, qui demeure l'objectif poursuivi.

.../...

PARTIE II

OBSERVATIONS

APPLICATION EVENTUELLE EN ESPAGNE DE CORESPONSABILITE DANS LE SECTEUR DU LAIT ET DES PRODUITS LAITIERS

Conformément à la méthode utilisée pour l'examen du droit dérivé agricole, + les actes communautaires relatifs aux mesures de coresponsabilité dans le secteur laitier ont été, en raison de leur durée de validité actuellement prévue, considérés comme caducs à la date prévisible de l'adhésion de l'Espagne.

Toutefois, dès à présent, la délégation espagnole a entendu préciser qu'elle ne remettait pas en cause le principe de la coresponsabilité dans le secteur laitier, mais souhaitait, à ce stade, réserver sa position sur les modalités d'application de ce principe si de telles mesures étaient encore d'application au moment de l'adhésion de l'Espagne.

VOLUME II

CONCLUSIONS TECHNIQUES DE L'EXAMEN
DU DROIT COMMUNAUTAIRE DERIVE AGRICOLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

1. L'examen des actes qui font l'objet du présent rapport a été effectué selon la même procédure que celle suivie au cours des négociations d'adhésion de la Grèce. Cette procédure se trouvant décrite dans le premier rapport sur l'examen du droit communautaire dérivé (relatif aux transports) (1), il n'apparaît pas nécessaire d'y revenir ici.
2. En outre, cette procédure présente certaines particularités propres aux secteurs agricoles. Bien que ces particularités aient été exposées dans le rapport agricole précédent (2), il apparaît préférable, pour des raisons de clarté, de les répéter dans le présent document.

Les conclusions de l'examen des matières traitées dans le droit communautaire dérivé relatif à l'agriculture sont présentées aux annexes séparément selon le secteur en cause ou parfois même le sous-secteur concerné.

Dans chaque annexe, les actes sont classés dans diverses catégories qui répondent aux définitions suivantes :

- I. Actes (autres que annuels) qui n'appellent pas d'adaptations techniques (mais pouvant nécessiter des adaptations institutionnelles pour tenir compte de la pondération des voix prévue dans le cadre des procédures des Comités de gestion, ce qui se trouve précisé dans chaque cas).
- II.a) Actes qui exigent uniquement des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent être clairement formulées, concernant soit l'addition soit la suppression de certaines mentions, données ou références relatives à l'Espagne.
- b) Actes qui exigent uniquement des adaptations linguistiques qui seront effectuées pendant la période intérimaire.

(1) Doc. COM(79) 569 Final du 25.10.1979.

(2) Doc. COM(80) 915 Final du 12.01.1981.

III. Actes nécessitant des adaptations techniques dont il n'est pas encore possible de proposer la formulation et concernant

- a) soit des problèmes importants dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion sur le sujet en cause
- b) soit des matières moins importantes dont la formulation ne peut être faite qu'après réception de certaines informations (dans certains cas il est possible que, pour des raisons pratiques, ces informations ne soient disponibles que peu de temps avant l'adhésion effective).

IV. Actes dont l'examen n'est pas encore terminé.

V. Actes considérés comme "annuels" et concernant essentiellement des règlements fixant des prix ou des mesures valables pour une campagne .

Ces actes comprennent trois sous-groupes :

- a) ceux qui n'appellent pas d'adaptations techniques (voir I.)
- b) ceux qui exigent des adaptations techniques et dont la formulation précise peut déjà être faite (voir II. a) ou b))
- c) ceux qui nécessitent des adaptations techniques dont la formulation précise ne peut pas encore être faite (voir III.)

VI. Actes (autres que ceux de la catégorie V.) qui seront caducs au moment de l'adhésion de l'Espagne.

3. Il se peut qu'un acte nécessite des adaptations de diverses natures ; dans ce cas, afin d'éviter des répétitions fastidieuses de libellés d'actes, il ne sera fait mention d'un tel acte que dans une seule catégorie et de préférence dans la première catégorie rencontrée en respectant l'ordre suivant : III a, III b, II a, II b.

Afin de les faire davantage ressortir, les règlements de base de chaque secteur ou sous-secteur ont été soulignés.

4. Pour chaque secteur, l'examen a porté sur tout le droit dérivé arrêté par le Conseil ou la Commission, à l'exception toutefois des actes relatifs à la gestion quotidienne du marché - dits "actes périodiques" - dont la période de validité est généralement limitée et dont les titres figurent en caractères maigres dans le Journal Officiel.

Par ailleurs, n'ont également pas été repris, certains actes de pure gestion administrative ; il s'agit généralement de décisions de la Commission destinées à un Etat membre (ainsi que par exemple les décisions d'apurement FEOGA) ou se référant à un sujet bien déterminé (comme par exemple les décisions concernant l'approbation ou le financement de certains projets en matière de structures).

Cependant, contrairement à la règle générale qui consiste donc à examiner uniquement les actes à caractère permanent, l'examen du droit dérivé agricole a également porté sur certains actes qui ne sont valables que pour une période limitée mais qui sont à mettre en relation directe avec les décisions annuelles sur les prix agricoles.

L'examen de ces actes qui ne seront plus en vigueur à l'adhésion s'est révélé utile, non pas sous l'angle du niveau de prix, qui n'avait pas à faire l'objet d'un examen, mais sous l'angle du mécanisme car au moment de l'adhésion un acte similaire sera sans doute d'application. Ces actes sont classés dans les diverses subdivisions de la catégorie V, selon qu'une adaptation technique est nécessaire ou non et selon la nature de cette adaptation, étant entendu que cette classification ne sera applicable que si des actes comparables sont en vigueur le jour de l'adhésion

5. Dans le cas où l'examen a révélé, outre les questions d'ordre technique, l'existence de problèmes de fond, ceux-ci se trouvent non seulement mentionnés dans les annexes, mais encore exposés de manière détaillée dans le volume I.

6. Les matières couvertes par le présent rapport ont été examinées sur la base d'inventaires d'actes mis à jour à une date se situant le plus près possible de la date de leur examen avec la délégation espagnole.

secteur	Actes en vigueur le :	Figurant aux pages suivantes des annexes du présent volume
Houblon	19.2.1980	1 à 9
Semences	19.2.1980	10 à 17
Lait et produits laitiers	1.3.1980	18 à 53
Fruits et légumes	25.3.1980	54 à 78
Fruits et légumes transformés	26.3.1980	79 à 87
Plantes vivantes et produits de la floriculture	26.3.1980	88 à 92

Il se peut donc que depuis ces diverses dates de mises à jour la législation communautaire ait évolué, soit que certains nouveaux actes aient été arrêtés, soit que certains actes existants aient été modifiés ou simplement abrogés. Il ne s'agit là donc ni d'oublis, ni d'anomalies : le système d'examen choisi implique de telles situations..

Les modifications intervenues feront l'objet d'examens ultérieurs de telle façon à obtenir en définitive au moment de la clôture des négociations un inventaire du droit dérivé à appliquer par le nouvel Etat membre parfaitement à jour à cette date..

7. Un deuxième tour d'examen de droit dérivé qui doit permettre une actualisation des adaptations techniques ou des problèmes plus fondamentaux est en cours. Ce deuxième tour sera ultérieurement suivi d'un troisième et ainsi de suite jusqu'à la fin des négociations.

H O U B L O N

Situation au 19 février 1980

I. Actes communautaires qui n'appellent pas d'adaptations techniques, mais pouvant nécessiter des adaptations institutionnelles.

- Règlement (CEE) n° 1037/72 du Conseil, du 18 mai 1972, fixant les règles générales relatives à l'octroi et au financement de l'aide aux producteurs de houblon.

J0 n° L 118 du 20. 5.1972

- Règlement (CEE) n° 1350/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif aux modalités d'octroi de l'aide aux producteurs de houblon.

J0 n° L 148 du 30. 6.1972

modifié par:

Règlement (CEE) n° 208/77 du 31. 1.1977

J0 n° L 28 du 1. 2.1977

- Règlement (CEE) n° 1351/72 de la Commission, du 28 juin 1972, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon.

J0 n° L 148 du 30. 6.1972

modifié par:

Règlement (CEE) n° 2564/77 du 22.11.1977

J0 n° L 299 du 23.11.1977

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

- Règlement (CEE) n° 776/73 de la Commission, du 20 mars 1973, relatif à l'enregistrement des contrats et aux communications des données dans le secteur du houblon.

J0 n° L 74 du 22. 3.1973

modifié par:

Règlement (CEE) n° 209/77 du 31.1.1977

J0 n° L 28 du 1. 2.1977

Règlement (CEE) n° 1188/77 du 3.6.1977

J0 n° L 138 du 4. 6.1977

Règlement (CEE) n° 1516/77 du 6.7.1977

J0 n° L 169 du 7. 7.1977

- Règlement (CEE) n° 879/73 du Conseil, du 26 mars 1973, relatif à l'octroi et au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon.

J0 n° L 86 du 31. 3.1973

modifié par:

Règlement (CEE) n° 2254/77 du 11.10.1977

J0 n° L 261 du 14.10.1977

- Règlement (CEE) n° 1010/73 de la Commission, du 13 avril 1973, relatif à la détermination de la notion de frais de gestion des groupements reconnus de producteurs dans le secteur du houblon.

J0 n° L 100 du 14. 4.1973

- Règlement (CEE) n° 1460/73 de la Commission, du 16 mai 1973, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux groupements reconnus de producteurs de houblon.

J0 n° L 145 du 2. 6.1973

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1084/79 du 30.5.1979

J0 n° L 135 du 1. 6.1979

- Règlement (CEE) n° 1375/75 de la Commission, du 29 mai 1975, relatif aux conditions de la reconnaissance des groupements de producteurs de houblon en Irlande.

J0 n° L 139 du 30. 5.1975

- Règlement (CEE) n° 2540/75 de la Commission, du 6 octobre 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide aux producteurs de houblon.

J0 n° L 259 du 7.10.1975

- Règlement (CEE) n° 1784/77 du Conseil, du 19 juillet 1977, relatif à la certification du houblon.

J0 n° L 200 du 8. 8.1977

modifié par:

Règlement (CEE) n° 2225/79 du 9.10.1979

J0 n° L 257 du 12.10.1979

- Règlement (CEE) n° 593/79 du Conseil, du 26 mars 1979, arrêtant la liste des régions dans lesquelles l'aide à la production de houblon n'est octroyée qu'aux groupements reconnus de producteurs.

J0 n° L 78 du 30. 3.1979

II a). Actes communautaires qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent être clairement formulées.

- Règlement (CEE) n° 890/78 de la Commission, du 28 avril 1978, relatif aux modalités de certification du houblon.

J0 n° L 117 du 29. 4.1978

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1465/79 du 13.7.1979

J0 n° L 177 du 14. 7.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

- A l'article 5 bis, la mention figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.
 - A l'annexe III, point 2, les termes suivants sont ajoutés :
" E pour l'Espagne ".
 - Le texte de l'article 6 par. 3, deuxième alinéa, et le texte de l'article 11 deuxième alinéa sont remplacés par le texte suivant :
" Dans le cas des nouveaux Etats membres, ces communications sont à faire avant la fin du troisième mois suivant la date de l'adhésion. "
- Règlement (CEE) n° 3077/78 de la Commission, du 21 décembre 1978, relatif à la constatation de l'équivalence des attestations accompagnant les houblons importés des pays tiers aux certificats communautaires.

J0 n° L 367 du 28.12.1978

modifié par:

Règlement (CEE) n° 673/79 du 4.4.1979

J0 n° L 85 du 5. 4.1979

rectifié dans:

J0 n° L 102 du 25. 4.1979

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1105/79 du 5.6.1979

J0 n° L 138 du 6. 6.1979

Règlement (CEE) n° 1466/79 du 13.7.1979

J0 n° L 177 du 14. 7.1979

Règlement (CEE) n° 3042/79 du 21.12.1979

J0 n° L 343 du 31.12.1979

- A l'annexe, la rubrique relative à l'Espagne doit être supprimée.

II b). Actes communautaires qui exigent des adaptations linguistiques.

- Règlement (CEE) n° 3076/78 de la Commission, du 21 décembre 1978,
relatif à l'importation du houblon en provenance des pays tiers.

JO n° L 367 du 28.12.1978

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1465/79 du 13.7.1979

JO n° L 177 du 14. 7.1979

- A l'annexe I et à l'annexe II, les mentions figurant
dans toutes les langues communautaires, doivent être
traduites en espagnol.

III. a). Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon.

JO n° L 175 du 4. 8.1971

modifié par:

Décision du Conseil des Communautés européennes du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes.

JO n° L 2 du 1. 1.1973

Règlement (CEE) n° 1170/77 du 17.5.1977

JO n° L 137 du 3. 6.1977

Règlement (CEE) n° 235/79 du 5.2.1979

JO n° L 34 du 9. 2.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

- A l'article 20 par. 2, une adaptation de caractère institutionnel doit être apportée. (Pondération des voix au sein des Comités de Gestion).
- En outre, les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
 1. Aides au bénéfice des groupements de producteurs et éventuelle adaptation du coût prévisionnel à charge du F.E.O.G.A. (Cf. Volume I, p. 5)
 2. Eventuelles dispositions transitoires pour l'aménagement du régime de commercialisation en Espagne. (Cf. Volume I, p. 6)
- Décision n° 72/286/CEE de la Commission, du 20 juillet 1972, relative à la création d'un comité consultatif du houblon.

JO n° L 179 du 7. 8.1972

modifié par:

Décision n° 73/426/CEE du 31.10.1973

JO n° L 355 du 24.12.1973

- Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
 - représentation de l'Espagne au sein des Comités consultatifs. (Cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé - doc. COM(80)915 final - Volume I, p.3)

III b). Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation ne peut être faite qu'après réception de certaines informations.

- Règlement (CEE) n° 1517/77 de la Commission, du 6 juillet 1977, fixant la liste des différents groupes de variétés de houblon cultivées dans la Communauté.

JO n° L 169 du 7. 7.1977

modifié par:

Règlement (CEE) n° 382/80 du 18.2.1980

JO n° L 44 du 19. 2.1980

- La liste des variétés figurant à l'annexe de ce règlement doit, le cas échéant, être complétée par les variétés espagnoles.
- A l'annexe, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires sont à traduire en espagnol.
- Liste des lieux de production dans la Communauté économique européenne dans le secteur du houblon.

JO n° C 2 du 4. 1.1979

 - Cette liste devra être complétée par les données relatives à l'Espagne.
- Liste des Centres de certification du houblon et leur codification.

JO n° C 2 du 4. 1.1979

 - Cette liste devra être complétée par les données relatives à l'Espagne.

V. a). Actes communautaires considérés comme annuels qui n'appellent pas d'adaptations techniques.

- Règlement (CEE) n° 1209/79 du Conseil, du 19 juin 1979, fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs au titre de la récolte de 1978.

JO n° L 153 du 21. 6.1979

2. Aide à la production

2.1. Extension de la liste des produits bénéficiant de l'aide

Position de la délégation espagnole

La délégation espagnole a demandé que la liste des semences pour lesquelles une aide à la production peut être fixée (liste qui figure à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71) soit complétée par l'ajout des espèces suivantes dans la rubrique des légumineuses :

ex 12.03 C Hedysarum coronarium L - Sainfoin d'Espagne
Onobrychis viciifolia scop. - Esparceta
Trifolium alexandrinum L - Trèfle d'Alexandrie
Trifolium subterraneum L - Trèfle subterranéen
Vicia villosa Roth - Vesce

A l'appui de sa demande, la délégation espagnole souligne l'importance que représentent ces semences en Espagne.

Proposition de position de la Communauté

Comme dans le cadre de la demande précédemment examinée au point B.1. il convient de rappeler tout d'abord qu'il est indispensable, pour des raisons de commercialisation et de clarté de définition des produits concernés que les espèces pour lesquelles des mesures sont prévues dans le cadre du règlement (CEE) n° 2358/71 soient également couvertes par les dispositions des directives communautaires relatives à la commercialisation des semences. Ce rappel vaut essentiellement pour le Trifolium subterraneum L qui n'est pas couvert par ces directives et a fait, à ce titre, l'objet d'une demande espagnole (1).

Par ailleurs, il convient de souligner que la Commission en collaboration avec les experts nationaux et le Comité Consultatif des Semences, est déjà en train d'examiner les aspects économiques et commerciaux de l'inclusion éventuelle, dans l'organisation commune des marchés, d'un certain nombre de semences, dont le Trifolium alexandrinum L, couvert par

(1) voir doc. 4392/81 - COM(80)915 final du 12 janvier 1981, Volume I, Annexe III.

S E M E N C E S

Situation au 19 février 1980

**I. Actes communautaires qui n'appellent pas d'adaptations techniques, mais
pouvant nécessiter des adaptations institutionnelles.**

- Règlement (CEE) n° 1686/72 de la Commission, du 2 août 1972, relatif à certaines modalités concernant l'aide dans le secteur des semences.

J0 n° L 177 du 4. 8.1972

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1382/74 du 4.6.1974

J0 n° L 148 du 5. 6.1974

- Règlement (CEE) n° 1546/75 de la Commission, du 18 juin 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide pour les semences.

J0 n° L 157 du 19. 6.1975

II. b). Actes communautaires qui exigent des adaptations linguistiques.

- Règlement (CEE) n° 1445/76 de la Commission, du 22 juin 1976, fixant la liste des différentes variétés du "Lolium perenne L".

JO n° L 161 du 23. 6.1976

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1378/79 du 2.7.1979

JO n° L 166 du 4. 7.1979

- A l'annexe I et à l'annexe II, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

III. a). Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences.

J0 n° L 246 du 5.11.1971

modifié par :

Décision du Conseil des Communautés européennes du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion des nouveaux Etats membres aux Communautés européennes.

J0 n° L 2 du 1. 1.1973

Règlement (CEE) n° 1346/78 du 19.6.1978

J0 n° L 165 du 22. 6.1978

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

Règlement (CEE) n° 2878/79 du 17.12.1979

J0 n° L 325 du 21.12.1979

- Une adaptation de caractère institutionnel doit être apportée à l'article 11 par. 2 de ce règlement. (pondération des voix au sein des Comités de Gestion).
- En outre, les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
 1. Extension du champ d'application de l'organisation commune des marchés au sorgho hybride. (Cf. Volume I, p 7)
 2. Différence du niveau de l'aide pour certaines espèces de semences. (Cf. Volume I, p 11)
 3. Extension de la liste des produits bénéficiant de l'aide communautaire. (Cf. Volume I, p. 9)

- Règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride destiné à l'ensemencement.

J0 n° L 168 du 26. 7.1972

- Cf. ci-dessus le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- Règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission, du 28 juillet 1972, relatif aux modalités d'application de l'établissement des prix d'offre franco frontière et de la fixation de la taxe compensatoire pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement.

J0 n° L 175 du 2. 8.1972

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- Règlement (CEE) n° 1674/72 du Conseil, du 2 août 1972, fixant les règles générales de l'octroi et du financement de l'aide dans le secteur des semences.

J0 n° L 177 du 4. 8.1972

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1119/74 du 29.4.1974

J0 n° L 128 du 10. 5.1974

- Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

- octroi de l'aide aux semences certifiées faisant l'objet d'une décision d'équivalence. (Cf. Volume I, p. 13)

- Règlement (CEE) n° 3083/73 de la Commission, du 14 novembre 1973, relatif aux communication des données nécessaires à l'application du règlement (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences.

J0 n° L 314 du 15.11.1973

modifié par:

Règlement (CEE) n° 1377/79 du 2.7.1979

J0 n° L 166 du 4. 7.1979

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- Règlement (CEE) n° 1536/77 de la Commission, du 4 juillet 1977, déterminant les conditions d'admission des semences dans les sous-positions 07.01 A I, 10.05 A et 12.01 A du tarif douanier commun.

J0 n° L 171 du 9. 7.1977

modifié par:

Règlement (CEE) n° 3038/79 du 21.12.1979

J0 n° L 341 du 31.12.1979

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- Règlement (CEE) n° 2514/78 de la Commission, du 26 octobre 1978, relatif à l'enregistrement dans les Etats membres des contrats de multiplication des semences dans les pays tiers.

J0 n° L 301 du 28.10.1978

rectifié dans:

J0 n° L 102 du 25. 4.1979

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- En outre, le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

- extension du régime d'enregistrement des contrats de multiplication de semences dans les pays tiers au tournesol hybride. (Cf. Volume I, p. 12)

- Règlement (CEE) n° 1117/79 de la Commission, du 6 juin 1979, déterminant les produits du secteur des semences soumis au régime des certificats d'importation.

J0 n° L 139 du 7. 6.1979

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- Règlement (CEE) n° 1119/79 de la Commission, du 6 juin 1979, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur des semences.

J.O. n° L 139 du 7. 6. 1979

- Cf. ci-avant le règlement (CEE) n° 2358/71, point 1.

- En outre, à l'article 6 par. 2, la mention figurant dans toutes les langues communautaires est à traduire en espagnol.

- Décision de la Commission n° 72/350/CEE, du 4 octobre 1972, relative à la création d'un Comité consultatif des semences.

J0 n° L 236 du 18.10.1972

modifié par:

Décision n° 74/71/CEE du 9.1.1974

J0 n° L 52 du 23. 2.1974

- Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

- représentation de l'Espagne au sein des Comités consultatifs. (Cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé. Doc. COM(80)915 final. Volume I, p. 3)

V. c). Actes communautaires considérés comme annuels qui nécessitent des adaptations techniques, dont la formulation précise ne peut pas encore être faite.

- Règlement (CEE) n° 1347/78 du Conseil, du 19 juin 1978, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1978/1979 et 1979/1980, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences.

J0 n° L 165 du 22. 6.1978

modifié par:

Règlement (CEE) n° 2879/79 du 17.12.1979

J0 n° L 325 du 21.12.1979

- Cf. ci-avant p.13 le règlement (CEE) 2358/71, point 3.

- Règlement (CEE) n° 1249/79 de la Commission, du 26 juin 1979, fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1979/1980.

J0 n° L 159 du 27.6.1979

- Cf. ci-avant p. 13 le règlement (CEE) 2358/71, point 3.

- Règlement (CEE) n° 1582/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, fixant, pour les campagnes de commercialisation 1980/1981 et 1981/1982, les montants de l'aide accordée dans le secteur des semences.

J0 n° L 189 du 27. 7.1979

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2879/79 du 17.12.1979

J0 n° L 325 du 21.12.1979

- Cf. ci-avant p. 13 le règlement (CEE) n° 2358/71, point 3.

VI. Actes communautaires qui seront caducs au moment de l'adhésion de l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1250/79 de la Commission, du 26 juin 1979, fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences.

JO n° L 159 du 27. 6.1979

modifié par:

Règlement (CEE) n° 335/80 du 13.2.1980

JO n° L 37 du 14. 2.1980

PRODUITS LAITIERS

Situation au 1er mars 1980

I. Actes communautaires qui n'appellent pas d'adaptations techniques mais pouvant nécessiter des adaptations institutionnelles.

- Règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J0 n° L 155 du 3.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 2732/71 du 20.12.1971

J0 n° L 282 du 23.12.1971

Règlement (CEE) 2429/72 du 21.11.1972

J0 n° L 264 du 23.11.1972

- Règlement (CEE) n° 971/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano.

J0 n° L 166 du 17.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 1211/69 du 26.6.1969

J0 n° L 155 du 28.7.1969

Règlement (CEE) 473/75 du 27.2.1975

J0 n° L 52 du 28.2.1975

- Règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail

J0 n° L 169 du 18.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 491/70 du 17.3.1970

J0 n° L 62 du 18.3.1970

Règlement (CEE) 673/71 du 30.3.1971

J0 n° L 77 du 1.4.1971

Règlement (CEE) 1038/72 du 18.5.1972

J0 n° L 118 du 20.5.1972

Règlement (CEE) 666/74 du 28.3.1974

J0 n° L 85 du 29.3.1974

Règlement (CEE) 472/75 du 27.2.1975

J0 n° L 52 du 28.2.1975

Règlement (CEE) 796/76 du 6.4.1976

JO n° L 93 du 8.4.1976

Règlement (CEE) 1530/76 du 22.6.1976

JO n° L 170 du 29.6.1976

Ce règlement est modifié par le règlement (CEE) 2879/76 du 23.11.1976

JO n° L 331 du 30.11.1976

Règlement (CEE) 876/77 du 26.4.1977

JO n° L 106 du 29.4.1977

Règlement (CEE) 2624/77 du 30.11.1977

JO n° L 315 du 9.12.1977

Règlement (CEE) 1273/79 du 25.6.79

JO n° L 161 du 29.6.1979

- Règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates

JO n° L 169 du 18.7.1968

modifié par :

Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

JO n° L 73 du 27.3.1972

- Règlement (CEE) n° 1014/68 du Conseil, du 20 juillet 1968, établissant les règles générales régissant le stockage public du lait écrémé en poudre

JO n° L 173 du 22.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 749/69 du 22.4.1969

JO n° L 98 du 25.4.1969

Règlement (CEE) 1211/69 du 26.6.1969

JO n° L 155 du 28.6.1969

Règlement (CEE) 1272/79 du 25.6.1979

JO n° L 167 du 29.6.1979

- Règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance de pays tiers dans certaines positions tarifaires

J0 n° L 179 du 25.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 196/69 du 31.1.1969

J0 n° L 26 du 1.2.1969

rectifié dans :

J0 n° L 143 du 14.6.1969, p. 15

modifié par :

Règlement (CEE) 2632/69 du 29.12.1969

J0 n° L 327 du 30.12.1969

Règlement (CEE) 1660/71 du 28.7.1971

J0 n° L 172 du 31.7.1971

Règlement (CEE) 246/72 du 2.2.1972

J0 n° L 30 du 3.2.1972

Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

J0 n° L 73 du 27.3.1972

Règlement (CEE) 1295/72 du 22.6.1972

J0 n° L 143 du 23.6.1972

Règlement (CEE) 1584/73 du 12.6.1973

J0 n° L 158 du 15.6.1973

Règlement (CEE) 1084/75 du 24.4.1975

J0 n° L 107 du 26.4.1975

Règlement (CEE) 2849/76 du 25.11.1976

J0 n° L 327 du 26.11.1976

Règlement (CEE) 2966/79 du 18.12.1979

J0 n° L 336 du 29.12.1979

- Règlement (CEE) n° 1055/68 de la Commission, du 23 Juillet 1968, fixant, pour certaines fromages, le montant forfaitaire correspondant aux frais de livraison jusqu'au territoire douanier de la Communauté

J0 n° L 179 du 25.7.1968

- Règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission, du 24 juillet 1968, arrêtant les modalités d'application pour l'établissement des prix franco frontière et pour la fixation des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 180 du 26.7.1968

- Règlement (CEE) 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux

J0 n° L 184 du 29.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 1389/68 du 6.9.1968

J0.n° L 221 du 7.9.1968

Règlement (CEE) 675/72 du 29.3.1972

J0 n° L 79 du 1.4.1972

Règlement (CEE) 686/73 du 8.3.1973

J0 n° L 66 du 13.3.1973

Règlement (CEE) 912/75 du 8.4.1975

J0 n° L 88 du 9.4.1975

Règlement (CEE) 2114/75 du 11.8.1975

J0 n° L 215 du 13.8.1975

Règlement (CEE) 2863/75 du 3.11.1975

J0 n° L 285 du 4.11.1975

Règlement (CEE) 541/76 du 11.3.1976

J0 n° L 64 du 12.3.1976

Règlement (CEE) 1645/78 du 13.7.1978

J0 n° L 191 du 14.7.1978

- Règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché des fromages Grana padano et Parmigiano-Reggiano

J0 n° L 184 du 29.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 71/75 du 13.1.1975

J0 n° L 9 du 14.1.1975

Règlement (CEE) 699/75 du 17.3.1975

J0 n° L 63 du 17.3.1975

Règlement (CEE) 859/75 du 2.4.1975

J0 n° L 83 du 3.4.1975

Règlement (CEE) 1093/75 du 28.4.1975

J0 n° L 109 du 29.4.1975

Règlement (CEE) 250/76 du 4.2.1976

JO n° L 30 du 5.2.1976

Règlement (CEE) 2211/79 du 10.10.1979

JO n° L 256 du 11.10.1979

- Règlement (CEE) n° 1216/68 de la Commission, du 9 août 1968, déterminant la méthode de constatation de la teneur en lactose des aliments composés pour animaux importés en provenance des pays tiers

JO n° L 198 du 10.8.1968

- Règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux communications entre les Etats membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers

JO n° L 28 du 5.2.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 1339/69 du 11.7.1969

JO n° L 171 du 12.7.1969

Règlement (CEE) 210/70 du 4.2.1970

JO n° L 28 du 5.2.1970

Règlement (CEE) 849/71 du 1.4.1971

JO n° L 92 du 24.4.1971

Règlement (CEE) 73/72 du 13.1.1972

JO n° L 10 du 13.1.1972

Règlement (CEE) 1984/74 du 25.7.1974

JO n° L 207 du 29.7.1974

Règlement (CEE) 353/77 du 16.2.1977

JO n° L 50 du 22.2.1977

Règlement (CEE) 1188/77 du 3.6.1977

JO n° L 138 du 4.6.1977

Règlement (CEE) 2793/77 du 15.12.1977

JO n° L 321 du 16.12.1977

Règlement (CEE) 2188/79 du 5.10.1979

JO n° L 252 du 6.10.1979

Règlement (CEE) 2969/79 du 18.12.1979

JO n° L 336 du 29.12.1979

Règlement (CEE) 203/80 du 30.1.1980

JO n° L 23 du 30.1.1980

- Règlement (CEE) n° 756/70 de la Commission, du 24 avril 1970, relatif à l'octroi des aides au lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséine et de caséinates

J0 n° L 91 du 25.4.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 2640/70 du 28.12.1970

J0 n° L 283 du 29.12.1970

Règlement (CEE) 2814/71 du 23.12.1971

J0 n° L 284 du 28.12.1971

Règlement (CEE) 455/73 du 31.1.1973

J0 n° L 53 du 26.2.1973

Règlement (CEE) 2940/73 du 29.10.1973

J0 n° L 301 du 30.10.1973

Règlement (CEE) 3061/73 du 12.11.1973

J0 n° L 312 du 13.11.1973

Règlement (CEE) 660/74 du 25.4.1974

J0 n° L 80 du 26.3.1974

Règlement (CEE) 533/75 du 28.2.1975

J0 n° L 56 du 3.3.1975

Règlement (CEE) 2213/79 du 10.10.1979

J0 n° L 256 du 11.10.1979

- Règlement (CEE) n° 1285/70 du Conseil, du 29 juin 1970, établissant une mesure particulière relative à l'écoulement du lait écrémé en poudre acheté par les organismes d'intervention

J0 n° L 144 du 2.7.1970

- Règlement (CEE) 588/71 de la Commission, du 19 mars 1971, relatif à la réduction des délais durant lesquels les produits laitiers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions

J0 n° L 67 du 20.3.1971

modifié par :

Règlement (CEE) 767/73 du 22.2.1973

J0 n° L 77 du 26.3.1973

Règlement (CEE) 3084/73 du 14.11.1973

J0 n° L 314 du 15.11.1973

- Règlement (CEE) n° 2115/71 du Conseil, du 28 septembre 1971, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur du lait et des produits laitiers.

JO n° L 222 du 2.10.1971

- Règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement.

JO n° L 231 du 14.10.1971

- Règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission, du 10 septembre 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public

JO n° L 249 du 11.9.1976

modifié par :

Règlement (CEE) 920/77 du 29.4.1977

JO n° L 108 du 30.4.1977

Règlement (CEE) 2233/79 du 11.10.1979

JO n° L 257 du 12.10.1979

- Règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission, du 24 septembre 1976, relatif à la vente de beurre de stock public

JO n° L 261 du 25.9.1976

- Règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

JO n° L 131 du 26.05.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 1039/78 du 22.05.1978

JO n° L 134 du 22.05.1978

Règlement (CEE) 1637/79 du 24.7.1979

JO n° L 192 du 31.7.1979

- Règlement (CEE) 1598/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif aux modalités d'application concernant la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires

J0 n° L 177 du 16.07.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 1546/78 du 4.7.1978

J0 n° L 182 du 5.7.1978

Règlement (CEE) 2414/78 du 17.10.1978

J0 n° L 292 du 18.10.1978

Règlement (CEE) 2212/79 du 10.10.1979

J0 n° L 256 du 11.10.1979

- Règlement (CEE) n° 1844/77 de la Commission, du 10 août 1977, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide spéciale au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux

J0 n° L 205 du 11.8.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 787/78 du 19.4.1978

J0 n° L 106 du 20.4.1978

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.05.1978

J0 n° L 134 du 22.05.1978

Règlement (CEE) 1726/79 du 26.7.1979

J0 n° L 199 du 7.8.1979

- Règlement (CEE) n° 2793/77 de la Commission, du 15 décembre 1977, relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux

J0 n° L 321 du 16.12.1977

modifié par :

- Règlement (CEE) 1514/78 du 30.06.1978

J0 n° L 178 du 1.7.1978

- Règlement (CEE) 1360/79 du 29.6.1979

J0 n° L 163 du 2.7.1979

- Règlement (CEE) 1438/79 du 11.7.1979

J0 n° L 175 du 12.7.1979

- Règlement (CEE) 2338/79 du 24.10.1979

J0 n° L 267 du 25.10.1979

- Règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission, du 30 mars 1978, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre

J0 n° L 84 du 31.03.1978

modifié par :

- Règlement (CEE) 2498/79 du 13.11.1979

J0 n° L 285 du 14.11.1979

- Règlement (CEE) n° 1422/78 du Conseil, du 20 juin 1978, relatif à l'octroi de certains droits spéciaux à des organisations de producteurs de lait au Royaume-Uni

J0 n° L 171 du 28.06.1978

- Règlement (CEE) n° 1762/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale

J0 n° L 204 du 28.07.1978

- Règlement (CEE) n° 2496/78 de la Commission, du 26 octobre 1978, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé du fromage provolone

J0 n° L 300 du 27.10.1978

modifié par :

- Règlement (CEE) 2211/79 du 10.10.1979

J0 n° L 256 du 11.10.1979

- Règlement (CEE) n° 1565/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1422/78 relatif à l'octroi de certains droits spéciaux à des organisations de producteurs de lait au Royaume-Uni

J0 n° L 188 du 26.7.1979

- Règlement (CEE) n° 2307/79 de la Commission, du 19 octobre 1979, portant suspension des ventes particulières de lait écrémé en poudre en vertu des règlements (CEE) n° 368/77 et (CEE) n° 443/77.

J0 n° L 264 du 20.10.1979

- Règlement (CEE) n° 2887/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, déterminant la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 262/79

J0 n° L 325 du 21.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun.

J0 n° L 329 du 24.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2931/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à une assistance à l'exportation de produits agricoles susceptibles de bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers.

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2965/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

J0 n° L 336 du 29.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2968/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant modalités d'application de l'assistance administrative à l'exportation des fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache pouvant bénéficier d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

J0 n° L 336 du 29.12.1979

- Règlement (CEE) n° 356/80 de la Commission, du 14 février 1980, dérogeant à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 1725/79 en ce qui concerne le contrôle de la présence de certains produits dans le lait écrémé en poudre mis en oeuvre.

J0 n° L 38 du 15. 2.1980

- Décision n° 78/360/CEE de la Commission, du 31 mars 1978, autorisant plusieurs Etats membres à vendre du beurre à prix réduit sous forme de beurre concentré

J0 n° L 103 du 15.4.1978

modifiée par :

Décision n° 78/707/CEE du 27 juillet 1978

J0 n° L 238 du 30.08.1978

Décision n° 79/70/CEE du 20.12.1978

J0 n° L 17 du 24.1.1979

- Décision n° 78/737/CEE de la Commission, du 18 août 1978, relative à la vente de beurre à certaines catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale

J0 n° L 245 du 7.09.1978

II. a). Actes communautaires qui exigent des adaptations techniques qui, dès à présent, peuvent être clairement formulées.

- Règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait

J0 n° L 169 du 18.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 750/69 du 22.4.1969:

J0 n° L 98 du 25.4.1969

Règlement (CEE) 1211/69 du 26.6.1969

J0 n° L 155 du 28.6.1969

Règlement (CEE) 2714./72 du 19.12.1972

J0 n° L 291 du 28.12.1972

Règlement (CEE) 1272/79 du 25.6.1979

J0 n° L 161 du 29.6.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

- L'article 1er, par. 3 sous b) est complété par le tiret suivant :

- " - produit exclusivement à partir de crème de lait qui a été soumise à un traitement de centrifugation et de pasteurisation, en ce qui concerne le beurre espagnol. "

- Règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 184 du 29.7.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 412/69 du 4.2.1969

J0 n° L 54 du 5.3.1969

Règlement (CEE) 849/69 du 7.5.1969

JO n° L 109 du 8.5.1969

Règlement (CEE) 1553/69 du 15.7.1969

JO n° L 174 du 16.7.1969

Règlement (CEE) 951/71 du 7.5.1971

JO n° L 103 du 8.5.1971

Acte relatif aux conditions d'adhésions et aux adaptations des traités

JO n° L 73 du 27.3.1972

Règlement (CEE) 37/75 du 8.1.1975

JO n° L 5 du 9.1.1975

Règlement (CEE) 242/80 du 1.2.1980

JO n° L 27 du 2.2.1980

A l'annexe, la Zone D est supprimée.

Règlement (CEE) n° 776/78 de la Commission, du 18 avril 1978, relatif à l'application du taux le plus bas de la restitution à l'exportation de produits laitiers et abrogeant et modifiant certains règlements

JO n° L 105 du 19.04.1978

A l'annexe I, dans la colonne "Destination", les mots "Zone D" sont supprimés.

II. b). Actes communautaires qui exigent des adaptations linguistiques.

- Règlement (CEE) n° 1324/68 de la Commission, du 29 août 1968, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse

J0 n° L 215 du 30.8.1968

modifié par :

Règlement (CEE) 767/73 du 22.2.1973

J0 n° L 77 du 26.3.1973

Règlement (CEE) 2786/73 du 12.10.1973

J0 n° L 286 du 13.10.1973

Règlement (CEE) 776/78 du 18.4.1978

J0 n° L 105 du 19.4.1978

- A l'annexe II, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires, doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 685/69 de la Commission, du 14 avril 1969, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait (L'article 7 paragr. 3 est applicable jusqu'au 28.7.1969).

J0 n° L 90 du 15.4.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 880/69 du 12.5.1969

J0 n° L 114 du 13.5.1969

rectifié dans :

J0 n° L 143 du 14.6.1969, p. 15

Règlement (CEE) 1064/69 du 10.6.1969

J0 n° L 139 du 11.6.1969

Règlement (CEE) 1273/69 du 2.7.1969

J0 n° L 161 du 3.7.1969

Règlement (CEE) 603/70 du 31.3.1970

J0 n° L 72 du 1.4.1970

Règlement (CEE) 757/70 du 24.4.1970

J0 n° L 91 du 25.4.1970

Règlement (CEE) 606/71 du 23.3.1971

J0 n° L 70 du 24.3.1971

Règlement (CEE) 1179/71 du 4.6.1971

J0 n° L 123 du 5.6.1971

Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

JO n° L 73 du 27.3.1972

Règlement (CEE) 872/72 du 27.4.1972

JO n° L 101 du 28.4.1972

Règlement (CEE) 2267/72 du 26.10.1972

JO n° L 244 du 26.10.1972

Décision du Conseil des Communautés européennes du 1er janvier 1973
portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats
membres aux Communautés européennes

JO n° L 2 du 1.1.1973

Règlement (CEE) 371/73 du 31.1.1973

JO n° L 39 du 12.2.1973

Règlement (CEE) 982/73 du 9.4.1973

JO n° L 97 du 12.4.1973

Règlement (CEE) 2139/73 du 2.8.1973

JO n° L 216 du 4.8.1973

Règlement (CEE) 658/74 du 25.3.1974

JO n° L 80 du 26.3.1974

Règlement (CEE) 2517/74 du 3.9.1974

JO n° L 269 du 4.10.1974

Règlement (CEE) 837/75 du 26.3.1975

JO n° L 79 du 28.3.1975

Règlement (CEE) 1610/75 du 26.6.1975

JO n° L 164 du 27.6.1975

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.6.1976

JO n° L 190 du 14.7.1976

Règlement (CEE) 630/77 du 25.3.1977

JO n° L 78 du 26.3.1977

Règlement (CEE) 624/78 du 30.3.1978

JO n° L 84 du 31.3.1978

Règlement (CEE) 1025/78 du 19.5.1978

JO n° L 132 du 20.5.1978

Règlement (CEE) 632/79 du 30.3.1979

JO n° L 79 du 31.3.1979

- A l'article 18 par. 1, sous b), les mentions figurant dans
toutes les langues communautaires doivent être traduites
en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit.

modifié par :

JO n° L 142 du 22.6.1972

Règlement (CEE) 453/73 du 31.1.1973

JO n° L 53 du 26.2.1973

Règlement (CEE) 1584/74 du 21.6.1974

JO n° L 168 du 25.6.1974

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.6.1976

JO n° L 190 du 14.7.1976

Règlement (CEE) 2575/76 du 22.10.1976

JO n° L 293 du 23.10.1976

Règlement (CEE) 2904/77 du 23.12.1977

JO n° L 338 du 29.12.1977

Règlement (CEE) 1048/78 du 19.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

- A l'article 4 par. 2, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif.

JO n° L 181 du 17.8.1972

modifié par :

Règlement (CEE) 2369/72 du 10.11.1972

JO n° L 255 du 11.11.1972

Règlement (CEE) 453/73 du 31.1.1973

JO n° L 53 du 26.2.1973

Règlement (CEE) 1568/74 du 21.6.1974

JO n° L 167 du 22.6.1974

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.6.1976

JO n° L 190 du 14.7.1976

Règlement (CEE) 2575/76 du 22.10.1976

JO n° L 293 du 23.10.1976

Règlement (CEE) 2904/77 du 23.12.1977

JO n° L 338 du 29.12.1977

Règlement (CEE) 1048/78 du 22.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

X - A l'article 5 par. 3, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Cf. Volume I, p. 22

- Règlement (CEE) n° 2074/73 de la Commission, du 31 juillet 1973, établissant des conditions particulières pour l'exportation de fromages fondus vers la Suisse.

JO n° L 211 du 1.8.1973

- A l'annexe, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 2044/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers

JO n° L 213 du 11.8.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 887/76 du 15.4.1976

JO n° L 101 du 15.4.1976

Règlement (CEE) 680/77 du 1.4.1977

JO n° L 84 du 1.4.1977

Règlement (CEE) 1340/77 du 22.6.1977

JO n° L 154 du 23.6.1977

Règlement (CEE) 455/78 du 3.3.1978

JO n° L 62 du 4.3.1978

Règlement (CEE) 2188/79 du 5.10.1979

JO n° L 252 du 6.10.1979

Règlement (CEE) 203/80 du 30.1.1980

JO n° L 24 du 31.1.1980

- A l'article 3 par. 2 et à l'article 10 par. 1 et 3, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.
 - A l'annexe I, dans la colonne "Destination", les mots "et Zone D" sont supprimés.
 - A l'annexe II, dans la note en bas de page (2), les mots "la Zone D" sont supprimés.
- Règlement (CEE) n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre Etat membre

J0 n° L 180 du 6.7.1976

modifié par :

Règlement (CEE) 2065/76 du 20.8.1976

J0 n° L 230 du 21.8.1976

Règlement (CEE) 3161/76 du 22.12.1976

J0 n° L 356 du 28.12.1976

Règlement (CEE) 1234/77 du 9.6.1977

J0 n° L 143 du 10.6.1977

Règlement (CEE) 2724/77 du 8.12.1977

J0 n° L 315 du 9.12.1976

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.5.1978

J0 n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1250/78 du 12.6.1978

J0 n° L 155 du 13.6.1978

Règlement (CEE) 1726/79 du 26.7.1979

J0 n° L 199 du 7.8.1979

- A l'article 2 par. 2, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butter oil au titre de l'aide alimentaire

J0 n° L 43 du 15.2.1977

rectifié dans :

J0 n° L 81 du 30.3.1977, p. 15

modifié par :

Règlement (CEE) 1234/77 du 9.6.1977

J0 n° L 143 du 10.6.1977

Règlement (CEE) 633/79 du 30.3.1979

J0 n° L 79 du 31.3.1979

Règlement (CEE) 1488/79 du 17.7.1979

J0 n° L 181 du 18.7.1979

- A l'article 19 par. 4, sous a) et b), les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission, du 23 février 1977, relatif à la vente par adjudication de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles

J0 n° L 52 du 24.2.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 443/77 du 2.3.1977

J0 n° L 58 du 3.3.1977

Règlement (CEE) 1792/77 du 3.8.1977

J0 n° L 197 du 4.8.1977

Règlement (CEE) 2772/77 du 14.12.1977

J0 n° L 320 du 15.12.1977

Règlement (CEE) 787/78 du 19.4.1978

J0 n° L 106 du 20.4.1978

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.5.1978

J0 n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1615/78 du 11.8.1978

J0 n° L 189 du 12.7.1978

Règlement (CEE) 2950/78 du 14.12.1978

JO n° L 351 du 16.12.1978

Règlement (CEE) 419/79 du 28.2.1979

JO n° L 50 du 1.3.1979

Règlement (CEE) 1726/79 du 26.7.1979

JO n° L 199 du 7.8.1979

- à l'article 15 par. 1, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission, du 2 mars 1977, relatif à la vente à un prix déterminé de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des porcs et des volailles et modifiant les règlements (CEE) n° 1687/76 et n° 368/77

JO n° L 58 du 3.3.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 787/78 du 19.4.1978

JO n° L 106 du 20.4.1978

Règlement (CEE) 419/79 du 28.2.1979

JO n° L 50 du 1.3.1979

Règlement (CEE) 1726/79 du 26.7.1979

JO n° L 199 du 7.8.1979

- à l'article 7 par. 1, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré

J0 n° L 86 du 1.04.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 1055/78 du 19.05.1978

J0 n° L 134 du 22.05.1978

rectifié dans :

J0 n° L 136 du 24.05.1978, p. 28

modifié par :

Règlement (CEE) 1369/78 du 22.06.1978

J0 n° L 166 du 23.06.1978

Règlement (CEE) 131/79 du 25.1.1979

J0 n° L 19 du 26.1.1979

Règlement (CEE) 2131/79 du 28.9.1979

J0 n° L 246 du 29.9.1979

- A l'article 5 par. 1 et à l'article 9 par. 2, 3 et 4, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

J0 n° L 41 du 16.2.1979

modifié par :

Règlement (CEE) 545/79 du 22.3.1979

J0 n° L 72 du 23.3.1979

Règlement (CEE) 2478/79 du 9.11.1979

J0 n° L 281 du 10.11.1979

- A l'article 6 et à l'article 20, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 1468/79 de la Commission, du 13 juillet 1979, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

JO n° L 177 du 14.7.1979

rectifié dans :

JO n° L 240 du 22.9.1979

modifié par :

Règlement (CEE) 2548/79 du 16.11.1979

JO n° L 290 du 17.11.1979

- A l'article 7, à l'annexe partie A sous a) 1er tiret et sous b) 1er tiret et partie B, 1er tiret, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux

JO n° L 199 du 7.8.1979

modifié par :

Règlement (CEE) 3015/79 du 21.12.1979

JO n° L 337 du 29.12.1979

Règlement (CEE) 355/80 du 14.2.1980

JO n° L 38 du 15. 2.1980

- A l'article 4 par. 4 sous b), et à l'article 7 par. 2
les mentions figurant dans toutes les langues communautaires sont à traduire en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 2967/79 de la Commission, du 18 décembre 1979, déterminant les conditions dans lesquelles certains fromages bénéficiant d'un régime favorable à l'importation sont à transformer

JO n° L 336 du 29.12.1979

- A l'article 2 par. 3, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

- Règlement (CEE) n° 400/80 de la Commission, du 19 février 1980, relatif à une adjudication permanente de beurre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'exportation vers certains pays tiers et modifiant les règlements (CEE) n° 2140/79 et (CEE) n° 1687/76.

JO n° L 46 du 21. 2.1980

- A l'article 11, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en espagnol.

III. a). Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont
la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 148 du 28.6.1968

rectifié dans :

J0 n° L 196 du 8.8.1968, p. 9

modifié par :

Règlement (CEE) 2622/69 du 21.12.1969

J0 n° L 328 du 30.12.1969

Règlement (CEE) 1253/70 du 29.6.1970

J0 n° L 143 du 1.7.1970

Règlement (CEE) 1261/71 du 15.6.1971

J0 n° L 132 du 18.6.1971

Règlement (CEE) 1410/71 du 29.6.1971

J0 n° L 148 du 3.7.1971

Décision du Conseil, des Communautés européennes du 1er janvier 1973,
portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats
membres aux Communautés européennes

J0 n° L 2 du 1.1.1973

Règlement (CEE) 419/74 du 18.2.1974

J0 n° L 49 du 21.2.1974

Règlement (CEE) 662/74 du 28.3.1974

J0 n° L 85 du 29.3.1974

Règlement (CEE) 465/75 du 27.2.1975

J0 n° L 52 du 28.2.1975

Règlement (CEE) 740/75 du 18.3.1975

J0 n° L 74 du 22.3.1975

Règlement (CEE) 559/76 du 15.3.1976

J0 n° L 67 du 15.3.1976

Règlement (CEE) 2560/77 du 7.11.1977

JO n° L 303 du 28.11.1977

Règlement (CEE) 1037/78 du 21.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1038/78 du 22.5.1978

JO n° L 134 du 22.5.1978

Règlement (CEE) 1421/78 du 20.6.1978

JO n° L 171 du 28.6.1978

Règlement (CEE) 1761/78 du 25.7.1978

JO n° L 204 du 28.7.1978

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

- une adaptation de caractère institutionnel doit être apportée à l'article 30 par. 2 (pondération des voix au sein des Comités de Gestion).
- En outre, les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

1. Principes de base de l'organisation commune des marchés.
(Cf. Volume I, p 15)
2. Extension du régime d'intervention à un fromage espagnol de vache.
(Cf. Volume I, p 16)

- Règlement (CEE) n° 508/71 du Conseil, du 8 mars 1971, établissant les règles générales régissant l'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde

JO n° L 58 du 11.3.1971

- le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
 - extension du régime d'aides au stockage privé de fromage de garde aux fromages obtenus à partir de lait de vache et de lait de brebis.
(Cf. Volume I, p 23)

- Règlement (CEE) n° 1411/71 du Conseil, du 29 juin 1971, établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les produits relevant de la position 04-01 du tarif douanier commun

J0 n° L 148 du 3.7.1971

rectifié dans :

J0 n° L 233 du 16.10.1971, p. 12

modifié par :

Acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités

J0 n° L 73 du 27.3.1972

Règlement (CEE) 1556/74 du 18.6.1974

J0 n° L 167 du 22.6.1974

Règlement (CEE) 566/76 du 15.3.1976

J0 n° L 67 du 15.3.1976

- Les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

1. suppression de la catégorie "lait demi-écrémé."
(Cf. Volume I, p 20)

2. existence de concessions exclusives pour la vente de lait pasteurisé, à des centrales laitières.
(Cf. Volume I, p 18)

- Décision n° 64/435/CEE de la Commission, du 20 juillet 1964, relative à la création d'un Comité consultatif du lait et des produits laitiers

J0 n° L 122 du 29.7.1964

modifiée par :

Décision n° 73/416/CEE du 31 octobre 1973

J0 n° L 355 du 28.12.1973

Décision n° 77/465/CEE du 12 juillet 1977

J0 n° L 179 du 19.07.1977

- Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

- représentation de l'Espagne au sein des Comités consultatifs.
(Cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé - Doc. COM (80)915 final - Volume I, p. 3).

IV. Actes communautaires dont l'examen n'est pas encore terminé.

- Règlement (CEE) n° 102/78 de la Commission, du 18 janvier 1978, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers l'Autriche

JO n° L 16 du 20.01.1978

V. a). Actes communautaires considérés comme annuels qui n'appellent pas d'adaptations techniques.

- Règlement (CEE) n° 532/75 de la Commission, du 28 février 1975, relatif à la récupération des aides pour le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et le lait écrémé transformé en aliments composés lors de l'exportation.

J0 n° L 56 du 3.3.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 1234/77 du 9.6.1977

J0 n° L 143 du 10.6.1977

Règlement (CEE) 609/78 du 29.3.1978

J0 n° L 83 du 30.3.1978

Règlement (CEE) 1463/79 du 13.7.1979

J0 n° L 177 du 14.7.1979

- Règlement (CEE) n° 1268/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, les prix de seuil de certains produits laitiers.
(Validité : campagne 1979/1980)

J0 n° L 161 du 29.6.1979

- Règlement (CEE) n° 1361/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant l'aide accordée pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

J0 n° L 163 du 2.7.1979

V. c). Actes communautaires considérés comme annuels qui nécessitent des adaptations techniques, dont la formulation précise ne peut pas encore être faite.

- Règlement (CEE) n° 1267/79 du Conseil, du 25 juin 1979, fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano.
(Validité : campagne 1979/1980)

J0 n° L 161 du 29.6.1979

- Règlement concerné par la demande espagnole d'ajouter un type de fromage qui bénéficierait du même traitement que le Grana-Padano et le Parmigiano-Reggiano.
(Cf. ci-avant, p 42 le règlement (CEE) 804/68, point 2)

VI. Actes communautaires qui seront caducs qu moment de l'adhésion de
l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1579/70 de la Commission, du 4 août 1970, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certaines fromages vers l'Espagne

J0 n° L 172 du 5.8.1970

modifié en dernier lieu par :

Règlement (CEE) 204/80 du 30.1.1980

J0 n° L 24 du 31.1.1980

- Règlement (CEE) n° 465/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités d'application du régime spécial d'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande.

J0 n° L 53 du 26.2.1973

- Règlement (CEE) n° 1961/75 du Conseil, du 28 juillet 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le lait écrémé en poudre. (Validité : 31.3.1980)

J0 n° L 200 du 31.7.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 875/77 du 26.4.1977

J0 n° L 106 du 29.4.1977

- Règlement (CEE) n° 3066/75 du Conseil, du 24 novembre 1975, relatif à l'exclusion du régime de perfectionnement actif pour le beurre

J0 n° L 307 du 27.11.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 875/77 du 26.4.1977

J0 n° L 106 du 29.4.1977

- Règlement (CEE) n° 3352/75 de la Commission, du 23 décembre 1975, interdisant le recours au régime de perfectionnement actif pour le beurre

J0 n° L 330 du 24.12.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 2119/78 du 7.9.1978

J0 n° L 246 du 8.9.1978

- Règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29 juin 1976, relatif à la prorogation du régime dérogatoire pour les importations au Royaume-Uni de beurre en provenance de la Nouvelle-Zélande. (Applicable à partir du 1.1.1978)

J0 n° L 185 du 9.7.1976

- Règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

J0 n° L 131 du 26.05.1977

modifié en dernier lieu par :

Règlement (CEE) 1270/79 du 25.6.1979

J0 n° L 161 du 29.6.1979

- Règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 131 du 26.05.1977

modifié par :

Règlement (CEE) 1271/79 du 25.6.1979

J0 n° L 161 du 29.6.1979

- Règlement (CEE) n° 1822/77 de la Commission, du 5 août 1977, portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 203 du 9.08.1977

modifié en dernier lieu par :

Règlement (CEE) 1362/79 du 2.7.1979

J0 n° L 163 du 2.7.1979

- Règlement (CEE) n° 2157/77 du Conseil, du 27 septembre 1977, fixant le prix à respecter au stade caf à l'importation au Royaume-Uni de beurre et de fromage en provenance de la Nouvelle-Zélande

J0 n° L 250 du 30.09.1977

- Règlement (CEE) n° 723/78 de la Commission, du 10 avril 1978, relatif à des actions de promotion, de publicité et de recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 98 du 11.04.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 1223/78 du 7.06.1978

J0 n° L 152 du 8.06.1978

- Règlement (CEE) n° 1024/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à des actions destinées à élargir les marchés des produits laitiers communautaires à l'extérieur de la Communauté

J0 n° L 132 du 20.05.1978

modifié en dernier lieu par :

Règlement (CEE) 2234/78 du 26.09.1978

J0 n° L 262 du 27.09.1978

- Règlement (CEE) n° 1041/78 du Conseil, du 22 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1078/77 instituant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière.

J0 n° L 134 du 22.05.1978

- Règlement (CEE) n° 1271/78 de la Commission, du 13 juin 1978, relatif à des mesures visant à améliorer la qualité du lait dans la Communauté

J0 n° L 156 du 14.06.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 2341/78 du 6.10.1978

J0 n° L 282 du 7.10.1978

- Règlement (CEE) n° 1391/78 de la Commission, du 23 Juin 1978, portant modalités d'application modifiées du régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière

J0 n° L 167 du 24.06.1978

modifié en dernier lieu par :

J0 n° L 181 du 4.7.1978, p. 11

Règlement (CEE) 1799/79 du 13.8.1979

J0 n° L 206 du 14.8.1979

- Règlement (CEE) n° 1763/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres Etats membres

JO n° L 204 du 28.07.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 190/80 du 29.1.1980

JO n° L 23 du 30.1.1980

- Règlement (CEE) n° 1993/78 de la Commission, du 18 août 1978, relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté au moyen d'une assistance technique et/ou commerciale

JO n° L 230 du 22.08.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 2342/78 du 6.10.1978

JO n° L 282 du 7.10.1978

- Règlement (CEE) n° 2821/78 de la Commission, du 30 novembre 1978, portant modalités d'application du transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres Etats membres

JO n° L 334 du 1.12.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 699/79 du 6.4.1979

JO n° L 87 du 7.4.1979

- Règlement (CEE) n° 3041/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, fixant, pour la campagne laitière 1979/1980, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni

JO n° L 361 du 23.12.1978

- Règlement (CEE) n° 199/79 de la Commission, du 1er février 1979, relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité visées au règlement (CEE) n° 723/78 dans le secteur du lait et des produits laitiers

JO n° L 28 du 2.2.1979

- Règlement (CEE) n° 640/79 du Conseil, du 29 mars 1979, portant prolongation de la campagne laitière 1978/1979 et modifiant les règlements (CEE) n° 880/77 et (CEE) n° 1078/77.

J0 n° L 82 du 31.3.1979

- Règlement (CEE) n° 875/79 de la Commission, du 2 mai 1979, relatif aux modalités d'octroi d'aides pour le stockage privé de fromages de garde pendant la campagne laitière 1979/1980. (Validité campagne 1979/1980)

J0 n° L 110 du 3.5.1979

- Règlement (CEE) n° 937/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

J0 n° L 119 du 15.5.1979

- Règlement (CEE) n° 938/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

J0 n° L 119 du 15.5.1979

modifié par :

Règlement (CEE) 280/80 du 5.2.1980

J0 n° L 31 du 8.2.1980

- Règlement (CEE) n° 939/79 du Conseil, du 8 mai 1979, établissant les règles générales relatives à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

J0 n° L 119 du 15.5.1979

- Règlement (CEE) n° 940/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif à la fourniture de matières grasses du lait, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1979, à certains pays en voie de développement et à certains organismes spécialisés

J0 n° L 119 du 15.5.1979

- Règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe. (Validité : campagne 1979/1980)

JO n° L 161 du 29.6.1979

modifié par :

- Règlement (CEE) 1768/79 du 9.8.1979

JO n° L 203 du 11.8.1979

- Règlement (CEE) n° 1785/79 de la Commission, du 10 août 1979, relatif à l'écoulement temporaire à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1979/1980, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté. (Validité : campagne 1979/1980)

JO n° L 203 du 11.8.1979

modifié par :

- Règlement (CEE) 2074/79 du 25.9.1979

JO n° L 243 du 26.9.1979

- Règlement (CEE) n° 1786/79 de la Commission, du 10 août 1979, portant modalités d'application de l'aide générale accordée pour le beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté selon la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79

JO n° L 203 du 11.8.1979

- Règlement (CEE) n° 2770/79 de la Commission, du 10 décembre 1979, relatif à la vente de lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76.

JO n° L 315 du 11.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2932/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, fixant, pour la campagne laitière 1980/1981, le taux indicatif pour la teneur en matière grasse du lait entier normalisé importé en Irlande et au Royaume-Uni.
(Validité : campagne 1980/1981)

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2935/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 723/78 concernant la recherche de marchés à l'intérieur de la Communauté dans le secteur du lait et des produits laitiers

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2936/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1271/78 concernant l'amélioration de la qualité du lait dans la Communauté

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2937/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, relatif à la poursuite des actions visées au règlement (CEE) n° 1993/78 concernant le développement de l'utilisation et de la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2938/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, portant une modalité d'application concernant les règlements (CEE) n° 723/78, (CEE) n° 1024/78, (CEE) n° 1271/78, (CEE) n° 1993/78 et (CEE) n° 199/79 relatifs à l'élargissement des marchés du lait et des produits laitiers

J0 n° L 334 du 28.12.1979

- Règlement (CEE) n° 430/80 de la Commission, du 22 février 1980, instaurant une aide au stockage privé du fromage pecorino romano.

J0 n° L 49 du 23. 2.1980

- Décision n° 77/711 de la Commission, du 4 novembre 1977, déterminant les régions dans lesquelles le prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers par le règlement (CEE) n° 1822/77 n'est pas appliqué

J0 n° L 292 du 16.11.1977

FRUITS ET LEGUMES

Situation au 25 mars 1980.

I. Actes communautaires (autres que annuels) qui n'appellent pas d'adaptations techniques, mais pouvant toutefois nécessiter des adaptations institutionnelles.

- Règlement n° 30/67/CEE de la Commission, du 16 février 1967, relatif à la communication à la Commission des principaux éléments du système de prix de retrait pratiqué par les organisations de producteurs de fruits et légumes.

J0 n° 29 du 18. 12.1967

- Règlement n° 93/67/CEE de la Commission, du 3 mai 1967, portant les premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

J0 n° 90 du 10. 5.1967

modifié par :

Règlement (CEE) 2638/69 du 24.12.1969

J0 n° L 327 du 30.12.1969

- Règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes.

J0 n° L 61 du 12. 3.1969

- Règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les Etats membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes.

J0 n° L 287 du 15.11.1969

- Règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté.

J0 n° L 318 du 18.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 2476/70 du 7.12.1970

J0 n° L 266 du 9.12.1970

Règlement (CEE) 2456/72 du 21.11.1972

J0 n° L 266 du 25.11.1972

Règlement (CEE) 794/76 du 06.04.1976

J0 n° L 93 du 8. 4.1976

Règlement (CEE) 1153/78 du 30. 5.1978

J0 n° L 144 du 31.05.1978

- Règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, établissant, dans le secteur des fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J0 n° L 318 du 18.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2455/72 du 21.11.1972

J0 n° L 266 du 25.11.1972

- Règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges.

J0 n° L 324 du 27.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE)n° 176/73 du 22.11.1973

J0 n° L 25 du 30.1.1973

Règlement (CEE)n° 2483/75 du 29.9.1975

J0 n° L 254 du 1.10.1975

Règlement (CEE)n° 1154/78 du 30.5.1978

J0 n° L 144 du 31.5.1978

- Règlement (CEE) n° 208/70 de la Commission, du 4 février 1970, établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges.

J0 n° L 28 du 5. 2.1970

modifié par :

Règlement (CEE)n° 753/72 du 13.4.1972

J0 n° L 88 du 14. 4.1972

Règlement (CEE) n° 2972/75 du 12.11.1975

J0 n° L 295 du 14.11.1975

- Règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons.

J0 n° L 125 du 19. 5.1977

modifié par :

Règlement (CEE)n° 1767/78 du 25.7.1978

J0 n° L 204 du 28.7.1978

- Règlement (CEE) n° 1045/77 de la Commission, du 18 mai 1977, établissant les modalités d'application des mesures visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons.

J0 n° L 125 du 19. 5.1977

rectifié dans

J0 n° L 136 du 2. 6.1977

- Règlement (CEE) n° 497/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant modalités d'application des restitutions à l'exportations dans le secteur des fruits et légumes.

J0 n° L 62 du 18. 3.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 2566/70 du 18.12.1970

J0 n° L 275 du 19.12.1970

Règlement (CEE) 2553/74 du 07.10.1974

J0 n° L 273 du 8.10.1974

Règlement (CEE) 1493/77 du 4. 7.1977

J0 n° L 167 du 5. 7.1977

- Règlement (CEE) n° 1683/71 de la Commission, du 30 juillet 1971, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation de tomates retirées du marché en concentré de tomates.

J0 n° L 172 du 31. 7.1971

- Règlement (CEE) n° 846/72 du Conseil, du 24 avril 1972, prévoyant des mesures spéciales pour l'attribution des opérations de transformation des tomates ayant fait l'objet de mesures d'intervention.

J0 n° L 100 du 27. 4.1972

- Règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, définissant les conditions d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des fruits et légumes.

J0 n° L 291 du 28.12.1972

- Règlement (CEE) n° 2118/78 de la Commission, du 7 septembre 1978, relatif à la détermination des frais réels de constitution et de fonctionnement administratif des organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes.

J0 n° L 246 du 8. 9.1978

II b. Actes communautaires qui exigent des adaptations linguistiques .

- Règlement (CEE) n° 2498/75 de la Commission, du 30 septembre 1975, établissant les modalités de versement des compensations financières pour certains agrumes communautaires.

JO n° L 254 du 1.10.1975

modifié par :

Règlement (CEE) 1234/77 du 19. 6.1977

JO n° L 143 du 10. 6.1977

A l'article 3, les mentions figurant dans toutes les langues communautaires doivent être traduites en langue espagnole.

III a) Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation dans le secteur des agrumes communautaires.

J0 n° L 318 du 18.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 2481/75 du 29.09.1975

J0 n° L 254 du 01.10.1975

Règlement (CEE) 793/76 du 06.04.1976

J0 n° L 93 du 08.04.1976

Règlement (CEE) 340/77 du 14.02.1977

J0 n° L 48 du 19.02.1977

Règlement (CEE) 1301/79 du 25.06.1979

J0 n° L 162 du 30.06.1979

Règlement (CEE) 2226/79 du 9.10.1979

J0 n° L 257 du 12.10.1979

Les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

1. demande d'application en Espagne des mesures spéciales à moyen terme pour les agrumes et les fruits secs. (Cf. Volume I, p.41)
2. octroi d'une compensation financière pour les citrons à titre permanent (cf. volume I, p. 43)

- Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

JO n° L 118 du 20.05.1972

modifié par :

Règlement (CEE) 2454/72 du 21.11.1972

JO n° L 266 du 25.11.1972

Règlement (CEE) 2745/72 du 19.12.1972

JO n° L 291 du 28.12.1972

Règlement (CEE) 2482/75 du 29.09.1975

JO n° L 254 du 01.10.1975

Règlement (CEE) 793/76 du 06.04.1976

JO n° L 93 du 08.04.1976

Règlement (CEE) 795/76 du 06.04.1976

JO n° L 93 du 08.04.1976

Règlement (CEE) 1034/77 du 17.05.1977

JO n° L 125 du 19.05.1977

Règlement (CEE) 1154/78 du 30.05.1978

JO n° L 144 du 31.05.1978

Règlement (CEE) 1766/78 du 25.07.1978

JO n° L 204 du 28.07.1978

Règlement (CEE) 234/79 du 5.02.1979

JO n° L 34 du 9.02.1979

Règlement (CEE) 325/79 du 19.02.1979

JO n° L 45 du 22.02.1979

Règlement (CEE) 1208/79 du 19.06.1979

JO n° L 153 du 21.06.1979

Règlement (CEE) 1301/79 du 25.06.1979

JO n° L 162 du 30.06.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

- Une adaptation de caractère institutionnel doit être apportée à l'article 33 paragraphe 2 de ce règlement (pondération des voix au sein du Comité de gestion)

- E
- Les points suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
1. Extension du champ d'application de l'organisation commune des marchés aux avocats. (Cf. Volume I, p. 24)
 2. Fruits secs. (Cf. Volume I, p. 26)
 3. Extension de la normalisation à d'autres produits. (cf. Volume I, p. 28)
 4. Conditions d'application du régime d'aides à la constitution et au fonctionnement des groupements de producteurs. (cf. Volume I, p. 29)
 5. Extension de la liste des produits pouvant faire l'objet de retraits préventifs. (cf. Volume I, p. 32)
 6. Extension de la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix de base et d'achat. (Cf. Volume I, p. 33)
 7. Extension des conditions particulières de déclaration de crise grave à d'autres produits que les poires et les pêches. (Cf. Volume I, p. 34)
 8. Extension du régime prévoyant la cession de certains produits retirés à l'industrie de transformation à d'autres produits. (cf. Volume I, p. 35)
 9. Maintien de certaines restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent vis-à-vis des pays tiers. (Cf. Volume I, p. 37)
 10. Extension du champ d'application des mesures de sauvegarde. (cf. Volume I, p. 39)

- Règlement (CEE) n° 2448/77 de la Commission, du 8 novembre 1977, fixant les conditions pour la cession des oranges retirées du marché aux industries de transformation et modifiant le règlement (CEE) n° 1687/76.

J0 n° L 285 du 9.11.1977

modifié par :

R.(CEE) 2644/78 du 10.11.1978

J0 n° L 318 du 11.1.1978

- cf. ci-dessus le règlement (CEE) n° 1035/72, point 8.

DECISIONS

- Décision de la Commission, du 18 juillet 1962, relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes.

J0 n° L 72 du 8. 8.1962

modifié par :

Décision 73/423/CEE du 31.10.1973

J0 n° L 355 du 24.12.1973

Décision 74/222/CEE du 29. 3.1974

J0 n° L 123 du 6. 5.1974

Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation :

- Représentation de l'Espagne au sein des Comités consultatifs.
(cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé, Volume I, p. 3;
doc COM (80) 915 final)

- Décision n° 74/420/CEE de la Commission, du 19 juillet 1974, concernant les comités consultatifs pour les matières grasses, le sucre, le tabac brut et les fruits et légumes frais et transformés.

J0 n° L 221 du 12. 8.1974

- cf. ci-dessus la décision du 18 juillet 1962.

IIIb. Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation ne peut être faite qu'après réception de certaines informations.

- Règlement n° 80/63/CEE de la Commission, du 31 juillet 1963, concernant le contrôle de qualité des fruits et légumes importés en provenance des pays tiers.

JO n° 121 du 3. 8.1963

modifié par :

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

JO n° L 299 du 31.12.1972

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

JO n° L 327 du 30.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

JO n° L 299 du 31.12.1972

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

L'annexe I doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 496/70 de la Commission, du 17 mars 1970, portant premières dispositions sur le contrôle de qualité de fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers.

JO n° L 62 du 18. 3.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

L'annexe I doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1559/70 de la Commission, du 31 juillet 1970 fixant les conditions pour la cession des fruits et légumes retirés du marché aux industries des aliments pour le bétail.

J0 n° L 169 du 1. 8.1970

rectifié dans :

J0 n° L 213 du 26. 9.1970

modifié par

Règlement (CEE) 458/72 du 02.03.1972

J0 n° L 54 du 3. 3.1972

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.06.1976

J0 n° L 190 du 14. 7.1976

Règlement (CEE) 2450/77 du 8.11.1977

J0 n° L 285 du 9.11.1977

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1560/70 de la Commission du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de transformation en jus des fruits et légumes retirés du marché.

J0 n° L 169 du 1. 8.1970

rectifié dans

J0 n° L 213 du 26. 9.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 458/72 du 02.03.1972

J0 n° L 54 du 3. 3.1972

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1561/70 de la Commission, du 31 juillet 1970, fixant les conditions pour l'attribution des opérations de distillation de certains fruits retirés du marché.

J0 n° L 169 du 1. 8.1970

rectifié dans

J0 n° L 213 du 26. 9.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 458/72 du 02.03.1972

J0 n° L 54 du 3. 3.1972

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 1562/70 de la Commission, du 31 Juillet 1970 fixant les conditions pour la cession de certains fruits retirés du marché aux industries de distillation.

rectifié dans

J.O. n° L 169 du 1.8.70
J0 n° L 213 du 26. 9.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 458/72 du 02.03.1972

J0 n° L 54 du 3. 3.1972

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.06.1976

J0 n° L 190 du 14. 7.1976

Règlement (CEE) 2450/77 du 8.11.1977

J0 n° L 285 du 9.11.1977

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 604/71 de la Commission, du 23 mars 1971, fixant la liste des marchés représentatifs à la production pour les produits énumérés à l'annexe I du règlement n° 159/66/CEE.

J0 n° L 70 du 24. 3.1971

Rectifié dans

J0 n° L 87 du 30. 4.1971

modifié par :

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

Règlement (CEE) 376/75 du 14.02.1975

J0 n° L 41 du 15. 2.1975

Règlement (CEE) 1212/77 du 7.06.1977

J0 n° L 140 du 8. 6.1977

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

Les annexes doivent être complétées par les données relatives à l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 55/72 de la Commission, du 10 janvier 1972, fixant les conditions d'appel à la concurrence pour l'écoulement des fruits et légumes retirés du marché.

J0 n° L 9 du 12. 1.1972

modifié par :

Règlement (CEE) 458/72 du 02.03.1972

J0 n° L 54 du 3. 3.1972

Règlement (CEE) 2846/72 du 29.12.1972

J0 n° L 299 du 31.12.1972

Règlement (CEE) 1687/76 du 30.06.1976

J0 n° L 190 du 14. 07.1976

Règlement (CEE) 2705/76 du 08.11.1976

J0 n° L 307 du 9.11.1976

Règlement (CEE) 2450/77 du 08.11.1977

J0 n° L 285 du 9.11.1977

L'annexe doit être complétée par les données relatives à l'Espagne.

E

- Règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission, du 9 août 1974, fixant les modalités d'application du système des prix de référence dans le secteur des fruits et légumes.

JO n° L 220 du 10.8.1974

modifié par :

Règlement (CEE) 385/75 du 17.2.1975 (Version anglaise)

JO n° L 44 du 18.2.1975

Règlement (CEE) 668/78 du 4.4.1978

JO n° L 90 du 5.4.1978

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

L'article 4 doit être complété par les données relatives à l'Espagne.

IV. Actes communautaires dont l'examen n'est pas encore terminé.

- Règlement n° 23 du Conseil, du 4 avril 1962, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. (Ce règlement est abrogé par R. (CEE) 1035/72 à l'exception de son article 2 paragraphe 3 et son annexe II)

J0 n° 30 du 20. 4.1962

modifié par

Règlement 87/64/CEE du 15.07.1964

J0 n° 116 du 21. 7.1964

Règlement 51/65/CEE du 01.05.1965

J0 n° 55 du 3. 4.1965

Règlement 190/67/CEE du 27.06.1967

J0 n° 133 du 29. 6.1967

Règlement (CEE) 1641/71 du 27.07.1971

J0 n° 172 du 31. 7.1971

Règlement (CEE) 1035/72 du 18.05.1972

J0 n° 118 du 20. 5.1972

Règlement (CEE) 846/76 du 09.04.1976

J0 n° 96 du 10. 4.1976

- Règlement n° 58 de la Commission, du 15 juin 1962, relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

J0 n° 56 du 7. 7.1962

modifié par :

Règlement 51/65/CEE du 01.04.1965

J0 n° 55 du 3. 4.1965

Règlement (CEE) 534/72 du 15.03.1972

J0 n° L 64 du 16. 3.1972

Règlement (CEE) 844/76 du 09.04.1976

J0 n° L 96 du 10. 4.1976

Règlement (CEE) 847/76 du 09.04.1976

J0 n° L 96 du 10. 4.1976

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

- Règlement n° 183/64/CEE du Conseil, du 17 novembre 1964, portant fixation des normes communes de qualité pour les asperges et les concombres.

JO n° 192 du 25.11.1964

modifié par :

Règlement (CEE) 921/71 du 04.05.1971

JO n° L 100 du 5. 5.1971

Règlement (CEE) 845/76 du 09.04.1976

JO n° L 96 du 10. 04.1976

- Règlement n° 10/65/CEE du Conseil, du 26 janvier 1965, portant fixation des normes communes de qualité pour les aulx.

JO n° 19 du 5. 12.1965

modifié par :

Règlement (CEE) 918/78 du 2.5.1978

JO n° L 119 du 3. 5.1978

- Règlement n° 41/66/CEE du Conseil, du 29 mars 1966, portant fixation des normes communes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles et les céleris à côtes.

JO n° 69 du 19. 4.1966

complété par :

Règlement (CEE) 75/74 du 9.01.1974

JO n° L 9 du 11. 1.1974

- Règlement n° 211/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, portant adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes

JO n° 233 du 20.12.1966

modifié par. :

Règlement (CEE) 379/71 du 19.02.1971

JO n° L 45 du 24.02.1971

Règlement (CEE) 1641/71 du 27.07.1971

JO n° L 172 du 30.07.1971

- Règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969, ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes.

J0 n° L 157 du 28.06.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 921/71 du 04.05.1971

J0 n° L 100 du 05.05.1971

- Règlement (CEE) n° 1467/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires du Maroc.

J0 n° L 197 du 08.08.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 2365/70 du 23.11.1970

J0 n° L 257 du 26.11.1970

- Règlement (CEE) n° 1472/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des agrumes originaires de Tunisie.

J0 n° L 197 du 08.08.1969

modifié par

Règlement (CEE) 2366/70 du 23.11.1970

J0 n° L 257 du 26.11.1970

- Règlement (CEE) n° 1018/70 de la Commission, du 29 mai 1970, portant application des catégories de qualité supplémentaires à certains légumes.

J0 n° L 118 du 01.06.1970

modifié par :

Règlement (CEE) 76/74 du 09.01.1974

J0 n° L 9 du 11.01.1974

- Règlement (CEE) n° 2048/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Israël.

J0 n° L 228 du 15.10.1970

- Règlement (CEE) n° 379/71 de la Commission, du 19 février 1971 portant fixation des normes de qualité pour les agrumes.

J0 n° L 45 du 24.02.1971

- Règlement (CEE) n° 1233/71 du Conseil, du 7 juin 1971, relatif aux importations des agrumes originaires de Turquie.

J0 n° L 130 du 16.06.1971

- Règlement (CEE) n° 1641/71 du Conseil, du 27 juillet 1971, portant fixation des normes de qualité pour les pommes et poires de table.

J0 n° L 172 du 31.07.1971

modifié par

Règlement (CEE) 1833/73 du 05.07.1973

J0 n° L 185 du 07.07.1973

Règlement (CEE) 2171/79 du 04.10.1979

J0 n° L 251 du 05.10.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

Règlement (CEE) 546/80 du 04.03.1980

J0 n° L 60 du 05.03.1980

- Règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission, du 4 mars 1973, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes.

J0 n° L 123 du 10.05.1973

modifié par :

Règlement (CEE) 3173/73 du 22.11.1973

J0 n° L 322 du 23.11.1973

Règlement (CEE) 1697/74 du 01.07.1974

J0 n° L 179 du 02.03.1974

Règlement (CEE) 1936/74 du 24.07.1974

J0 n° L 203 du 26.07.1974

Règlement (CEE) 2571/75 du 09.10.1975

JO n° L 262 du 10.10.1975

Règlement (CEE) 1249/76 du 26.05.1976

JO n° L 139 du 27.05.1976

Règlement (CEE) 2398/76 du 01.10.1976

JO n° L 270 du 02.10.1976

Règlement (CEE) 250/78 du 07.02.1978

JO n° L 38 du 08.02.1978

Règlement (CEE) 1326/78 du 16.06.1978

JO n° L 159 du 17.06.1978

Règlement (CEE) 1667/78 du 14.07.1978

JO n° L 192 du 15.07.1978

Règlement (CEE) 2646/78 du 10.04.1978

JO n° L 318 du 11.11.1978

Règlement (CEE) 648/79 du 02.04.1979

JO n° L 83 du 03.04.1979

Règlement (CEE) 2172/79 du 04.10.1979

JO n° L 251 du 05.10.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

- Règlement (CEE) n° 1252/73 du Conseil, du 14 mai 1973, relatif aux importations des agrumes originaires de Chypre.

JO n° L 133 du 21.05.1973

- Règlement (CEE) n° 2411/73 du Conseil, du 24 juillet 1973, relatif aux importations des agrumes originaires de la république arabe d'Egypte.

JO n° L 251 du 07.09.1973

- Règlement (CEE) n° 75/74 de la Commission, du 9 janvier 1974, portant adjonction d'une catégorie de qualité "III" aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles.

JO n° L 9 du 11.01.1973

- Règlement (CEE) n° 155/74 du Conseil, du 17 décembre 1973, relatif aux importations des agrumes originaires du Liban.

JO n° L 18 du 22. 1.1974

- Règlement (CEE) n° 1627/75 du Conseil du 26 juin 1975, relatif aux importation de citrons frais originaires d'Israël.
(Validité : application de l'accord d'Israël)

JO n° L 165 du 28. 6.1975

- Règlement (CEE) n° 1493/76, du Conseil, du 24 juin 1976, portant suspension de l'application de la condition à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de certains agrumes originaires du Maroc et de Tunisie, en vertu des accords d'association entre la Communauté et chacun de ces pays.

JO n° L 167 du 26. 6.1976

- Règlement (CEE) n° 2397/76 de la Commission, du 1er octobre 1976, portant fixation de normes de qualité pour les poivrons ou piment doux.

JO n° L 270 du 2.10.1976

- Règlement (CEE) n° 1805/78 de la Commission, du 28 juillet 1978, relatif au retrait par les organisations de producteurs de fruits et légumes des produits ne répondant pas à leurs règles de commercialisation.

JO n° L 205 du 19.7.1978

- Règlement (CEE) n° 2924/78 du Conseil, du 12 décembre 1978, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettre entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre relatif à la correction d'une erreur matérielle concernant l'article 2 paragraphe 1 du protocole fixant certaines dispositions dans les échanges agricoles entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre.

JO n° L 350 du 14.12.1978

V a. Actes communautaires considérés comme annuels qui n'appellent pas d'adaptations techniques.

- Règlement (CEE) n° 1340/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons, jusqu'à la fin de la campagne 1979/1980.

J0 n° L 162 du 30.06.1979

- Règlement (CEE) n° 1342/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant les prix de référence des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1979/1980.

J0 n° L 162 du 30.06.1979

- Règlement (CEE) n° 1343/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant les prix de référence des poires pour la campagne 1979/1980.

J0 n° L 162 du 30.06.1979

- Règlement (CEE) n° 1567/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, fixant le prix de référence valable pour les mandarines, y compris tangerines et satsumas, clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes pour la campagne 1979/1980.

J0 n° L 188 du 26.07.1979

- Règlement (CEE) n° 1568/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, fixant le prix minimal de vente aux industries de transformation des oranges pigmentées retirées du marché.

J0 n° L 188 du 26.07.1979

- Règlement (CEE) n° 484/80 de la Commission, du 28 février 1980, fixant les prix de référence des concombres jusqu'à la fin de la campagne 1980.

J0 n° L 56 du 29.02.1980

- Règlement (CEE) n° 695/80 de la Commission, du 24 mars 1980, fixant les prix de référence des tomates pour la campagne 1980.

J0 n° L 78 du 25.03.1980

- V c. Actes communautaires considérés comme annuels qui nécessitent des adaptations techniques, dont la formulation précise ne peut pas encore être faite.

-Règlement (CEE) n° 1300/79 du Conseil, du 23 juin 1979, fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1979/1980.

J.O. n° L 162 du 30. 6.1979

Ce règlement doit éventuellement être complété en fonction de la solution qui sera donnée au problème de fond évoqué pour le règlement (CEE) n° 1035/72, point 6.

- Règlement (CEE) n° 1344/79 de la Commission, du 29 juin 1979, fixant les prix de référence des pommes pour la campagne 1979/1980.

J.O. n° L 162 du 30.6.1979

L'article 2 doit être complété par les variétés espagnoles.

- Règlement (CEE) n° 1566/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, fixant le prix de référence des oranges douces pour la campagne 1979/1980.

J.O. n° L 188 du 26. 7.1979

L'article premier doit être complété par les variétés espagnoles.

- Règlement (CEE) n° 1569/79 de la Commission, du 25 juillet 1979, fixant pour la campagne 1979/1980, le prix d'achat minimal des oranges livrées à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces oranges.

J.O. n° L 188 du 26. 7.1979

Ce règlement doit être complété par les variétés espagnoles.

VI. Actes communautaires qui seront caducs au moment de l'adhésion de L'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 2637/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers, poiriers et pêcheurs.

J0 n° L 327 du 30.12.1969

modifié par :

Règlement (CEE) 2565/70 du 18.12.1970

J0 n° L 275 du 19.12.1970

- Règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations des agrumes originaires d'Espagne.

J0 n° L 228 du 15.10.1970

- Règlement (CEE) n° 2093/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, arrêtant les règles générales d'application de l'article 6 et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2517/69 définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté.

J0 n° L 232 du 21.10.1970

- Règlement (CEE) n° 471/76 du Conseil, du 24 février 1976, portant suspension de l'application de la condition en matière de prix à laquelle est soumise l'importation dans la Communauté de citrons frais originaires de Chypre, d'Espagne, d'Israël, du Maroc, de la République arabe d'Egypte, de Tunisie et de Turquie, en vertu des accords entre la Communauté économique européenne et chacun de ces pays.

J0 n° L 58 du 05.03.1976

modifié par :

Règlement (CEE) 1554/76 du 29.06.1976

J0 n° L 172 du 01.07.1976

Règlement (CEE) 1389/77 du 21.06.1977

J0 n° L 158 du 29.06.1977

Règlement (CEE) 1419/79 du 06.07.1979

J0 n° L 172 du 10.07.1979

- Règlement (CEE) n° 794/76 du Conseil, du 6 avril 1976, définissant de nouvelles mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté.

J0 n° L 93 du 08.04.1976

- Règlement (CEE) n° 1090/76 de la Commission, du 11 mai 1976, fixant le montant et les conditions d'octroi de la prime pour l'arrachage de pommiers et de poiriers de certaines variétés.

J0 n° L 124 du 12.05.1976

- Règlement (CEE) n° 2764/77 du Conseil, du 5 décembre 1977, prorogeant la période pendant laquelle la catégorie de la qualité III de certains fruits et légumes peut être rendue applicable.

J0 n° L 320 du 15.12.1977

- Règlement (CEE) n° 430/78 du Conseil, du 28 février 1978, concernant le régime applicable aux tomates à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position ex 07.01 M du tarif douanier commun, originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'Outre-mer.

J0 n° L 59 du 1. 3.1978

- Règlement (CEE) n° 647/79 de la Commission, du 2 avril 1979, portant application des catégories de qualité III à certains fruits de la campagne 1979/1980.

J0 n° L 83 du 03.04.1979

modifié par:

R.(CEE) 1570/79 du 25.07.1979

J0 n° L 188 du 26.07.1979

- Règlement (CEE) n° 1417/79 de la Commission, du 9 juillet 1979, dérogeant, pour le début de la campagne 1979/1980, aux normes applicables à certaines variétés de pommes et poires de table.

J0 n° L 172 du 10.07.1979

- Règlement (CEE) n° 1596/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux retraits préventifs de pommes et de poires.

J0 n° L 189 du 27.07.1979

- Règlement (CEE) n° 1599/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, dérogeant pour la campagne 1979/1980, aux normes communes de qualité pour les choux de Bruxelles.

J0 n° L 189 du 27.07.1979

- Règlement (CEE) n° 1600/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, dérogeant, pour la campagne 1979/1980, aux normes de qualité pour les pommes et les poires de table.

J0 n° L 189 du 27.07.1979

- Règlement (CEE) n° 2305/79 de la Commission, du 19 octobre 1979, permettant aux Etats membres d'autoriser des retraits préventifs de pommes.

JO n° L 264 du 20.10.1979

- Règlement (CEE) n° 2430/79 du Conseil, du 29 octobre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de tomates à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position 07.01 M I du tarif douanier commun, originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer (1979/1980).

JO n° L 277 du 6.11.1979

- Règlement (CEE) n° 2638/79 du Conseil, du 20 novembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de figues sèches, de la sous-position ex 08.03 B du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1980).

JO n° L 306 du 03.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2639/79 du Conseil, du 20 novembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins secs, de la sous-position 08.04 B I du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1980).

JO n° L 306 du 03.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2888/79 de la Commission, du 20 décembre 1979, arrêtant des mesures de sauvegarde complémentaires applicables à l'importation d'aulx originaires d'Espagne.

JO n° L 325 du 21.12.1979

- Règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer.

JO n° L 55 du 28.02.1980

- Règlement (CEE) n° 436/80 du Conseil, du 18 février 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de tomates à l'état frais ou réfrigéré, de la sous-position ex 07.01 M I du tarif douanier commun, originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (mars-avril 1980).

JO n° L 55 du 28.02.1980

- Règlement (CEE) n° 457/80 du Conseil, du 18 février 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de carottes et oignons de la sous-position ex 07.01 du tarif douanier commun, originaires des Etats ACP (1980).

JO n° L 55 du 28.02.1980

Rectifié dans :

JO n° L 72 du 18.03.1980

. RUIFS ET LEGUMES TRANSFORMES

Situation au 26 mars 1980.

I. Actes communautaires (autres que annuels) qui n'appellent pas d'adaptations techniques, mais pouvant toutefois nécessiter des adaptations institutionnelles.

- Règlement (CEE) n° 1627/76 de la Commission, du 5 juillet 1976, établissant les modalités d'application des mesures visant à l'octroi d'une aide à la production pour les conserves d'ananas.

J0 n° L 180 du 6.7.1976

modifié par :

Règlement (CEE) n° 451/79 du 7.3.1979

J0 n° L 57 du 8.3. 1979

Règlement (CEE) n° 1965/79 du 6.9.1979

J0 n° L 227 du 7.9.1979

- Règlement (CEE) n° 518/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, pour le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation au titre des sucres divers d'addition.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

- Règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

- Règlement (CEE) n° 520/77 du Conseil, du 14 mars 1977, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de certains produits transformés à base de fruits et légumes avec addition de sucre en cas de difficultés d'approvisionnement en sucre.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

- Règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil, du 14 mars 1977, définissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

- Règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

modifié par :

Règlement (CEE) n° 2990/78 du 18.12.1978

J0 n° L 357 du 21.12.1978

- Règlement (CEE) n° 1530/78 de la Commission du 30 juin 1978, établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes .

J0 n° L 179 du 1.7.1978

modifié par :

Règlement (CEE) 1808/78 du 28.7.1978

J0 n° L 205 du 29.7.1978

Règlement (CEE) 1283/79 du 28.6.1979 .

J0 n° L 161 du 29.6.1979

Règlement (CEE) 1732/79 du 6.8.1979

J0 n° L 199 du 7.8.1979

Règlement (CEE) 2304/79 du 19.10.1979

J0 n° L 264 du 20.10.1979

Règlement (CEE) 376/80 du 15.2.80

J0 n° L 40 du 16.2.1980

- Règlement (CEE) n° 1729/79 de la Commission, du 6 août 1979, fixant la campagne de commercialisation pour certains produits transformés à base de fruits et légumes.

J0 L 199 du 29.6.1979

II b. Actes communautaires qui exigent des adaptations linguistiques.

- Règlement (CEE) n° 2104/75 de la Commission, du 31 juillet 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

J0 n° L 214 du 12.8.1975

rectifié par :

Règlement (CEE) n° 2213/75 du 26.8.1975 (version danoise)

J0 n° L 226 du 28.8.1975

modifié par :

Règlement (CEE) n° 450/79 du 7.3.1979

J0 n° L 57 du 8.3.1979

Règlement (CEE) n° 1282/79 du 28.6.1979

J0 n° L 161 du 29.6.1979

Règlement (CEE) n° 2460/79 du 8.11.1979

J0 n° L 280 du 9.11.1979

- Les mentions figurant à l'article 13 par. 1 dans toutes les langues communautaires, doivent être traduites en espagnol.

III a) Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes.

J0 n° L 73 du 21.3.1977

Modifié par :

Règlement (CEE) n° 1152/78 du 30.5.1978

J0 n° L 144 du 31.5.1978

Règlement (CEE) n° 1639/79 du 24.7.1979

J0 n° L 192 du 31.7.1979

Règlement (CEE) n° 1640/79 du 24.7.1979

J0 n° L 192 du 31.7.1979

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

J0 n° L 291 du 19.11.1979

Règlement (CEE) 2999/79 du 20.12.1979

J0 n° L 341 du 31.12.1979

- Une adaptation de caractère institutionnel doit être apportée à l'article 20 paragraphe 2.
- En outre, les problèmes suivants sont apparus comme problèmes de fond à traiter dans le cadre de la négociation :
 - 1) Extension de la liste des produits pour lesquels est fixé une campagne de commercialisation (cf. Volume I, p. 44)
 - 2) Conditions d'application de la limitation éventuelle de l'octroi des aides à la production (cf. Volume I, p. 45)
 - 3) Maintien de certaines restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent à l'importation de jus d'agrumes en provenance des pays tiers. (Cf. Volume I, p. 46)
- Règlement (CEE) n° 1640/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop.

J0 n° L 192 du 31. 7.1979

- cf. ci-dessus le règlement (CEE) n° 516/77, point 2

- Règlement (CEE) n° 1731/79 de la Commission, du 6 août 1979n portant modalités relatives à la limitation de l'octroi de l'aide à la production pour les poires Williams conservées au sirop.

J0 n° L 199 du 7. 8.1979

- cf. ci-dessus le règlement (CEE) n° 516/77, point 2.

- Décision de la Commission, du 18 juillet 1962, relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes.

J0 n° 72 du 8. 8.1962

modifiée par :

Décision n° 73/423/CEE du 31.10.1973

J0 n° L 355 du 24.12.1973

Décision n° 74/222/CEE du 29.3.1974

J0 n° L 123 du 6. 5.1974

Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation:

Représentation de l'Espagne au sein des Comités consultatifs.

(cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé (doc COM(80) 915 final, Volume I, p. 3)

IV. Actes communautaires dont l'examen n'est pas encore terminé.

- Règlement (CEE) n° 2924/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Algérie (1980).

J0 n° L 333 du 27.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2925/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires du Maroc (1980).

J0 n° L 333 du 27.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2926/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires de Tunisie (1980).

J0 n° L 333 du 27.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2927/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 9 du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël et concernant l'importation, dans la Communauté, de salades de fruits en conserves originaires d'Israël (1980).

J0 n° L 333 du 27.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2928/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire concernant l'importation, dans la Communauté, de concentrés de tomates originaires d'Algérie (1980).

J0 n° L 333 du 27.12.1979

- Règlement (CEE) n° 394/80 du Conseil, du 18 février 1980, concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise en ce qui concerne les tomates préparées ou conservées relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun.

J0 n° L 46 du 21.2.1980

V a. Actes communautaires considérés comme annuels qui n'appellent pas d'adaptations techniques.

- Règlement (CEE) n° 810/79 de la Commission, du 25 avril 1979, fixant les coefficients à appliquer au montant de l'aide à la production pour les concentrés de tomates et les pruneaux et au prix minimal fixé pour les prunes d'Ente séchées.

J0 n° L 104 du 26.4.1979

- Règlement (CEE) n° 1172/79 de la Commission, du 13 juin 1979, fixant, pour la campagne 1979/1980, le montant de l'aide à la production, pour les concentrés de tomates, les tomates pelées, les jus de tomates, les pêches au sirop et les pruneaux, ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs.

J0 n° L 147 du 15.6.1979

Rectifié dans :

J0 n° L 153 du 21.6.1979

- Règlement (CEE) n° 1710/79 du Conseil, du 2 août 1979, fixant, pour la campagne 1979/1980, le montant de l'aide à la production pour les conserves d'ananas ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs d'ananas.

J0 n° L 198 du 4.8.1979

- Règlement (CEE) n° 1730/79 de la Commission, du 6 août 1979, fixant, pour la campagne 1979/1980, le montant de l'aide à la production, pour les tomates pelées surgelées, les flocons de tomates, les jus de tomates de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun et les poires Williams conservées au sirop, ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs.

J0 n° L 199 du 7.8.1979

VI. Actes communautaires qui seront caducs au moment de l'adhésion de l'Espagne.

- Règlement (CEE) n° 876/79 de la Commission, du 2 mai 1979, portant suspension de la mise en libre pratique dans la Communauté de champignons de couche en saumure originaires de T'ai-wan.

JO n° L 110 du 3.5.1979

Modifié par :

Règlement (CEE) 1171/79 du 14.6.1979

JO n° L 147 du 15.6.1979

- Règlement (CEE) n° 2794/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas autres qu'en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement.

JO n° L 328 du 24.12.1979

- Règlement (CEE) n° 2795/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les conserves d'ananas en tranches, demi-tranches ou spirales, originaires de pays en voie de développement.

JO n° L 328 du 24.12.1979

- Règlement (CEE) n° 435/80 du Conseil, du 18 février 1980, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer.

JO n° L 55 du 28. 2.1980

- Règlement (CEE) n° 547/80 de la Commission, du 4 mars 1980, assouplissant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation des conserves de champignons.

JO n° L 60 du 5.3.1980

- Règlement (CEE) n° 548/80 de la Commission, du 4 mars 1980, arrêtant des mesures de sauvegarde applicables à l'importation de conserves de champignons originaires de T'ai-wan.

JO n° L 60 du 5.3.1980

PLANTES VIVANTES ET
PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Situation au 26 mars 1980.

I. Actes communautaires (autres que annuels) qui n'appellent pas d'adaptations techniques, mais pouvant toutefois nécessiter des adaptations institutionnelles.

- Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

JO n° L 55 du 2.3.1968

modifié par :

Décision du Conseil des Communautés européennes, du 1er janvier 1973, portant adaptation des actes relatifs à l'adhésion de nouveaux Etats membres aux Communautés européennes.

JO n° L 2 du 1.1.1973

Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République hellénique et aux adaptations des traités.

JO n° L 291 du 19.11.1979

- Une adaptation institutionnelle doit être apportée à l'article 14 par alinéa 2 (pondération des voix au sein du Comité de Gestion)

- Règlement (CEE) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des normes de qualité pour les bulbes, les oignons et les tulipes à fleurs.

JO n° L 71 du 1.3.1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 448/69 du 13.3.1969

JO n° L 61 du 12.3.1969

Règlement (CEE) n° 538/70 du 23.3.1970

JO n° L 67 du 24.3.1970

Règlement (CEE) n° 1793/73 du 2.7.1973

JO n° L 181 du 4.7.1973

Règlement (CEE) n° 184/75 du 24.1.1975

JO n° L 20 du 25.1.1975

Règlement (CEE) n° 949/75 du 11.4.1975

JO n° L 91 du 12.4.1975

Règlement (CEE) n° 2971/76 du 7.12.1976

JO n° L 339 du 8.12.1976

Règlement (CEE) n° 338/77 du 14.2.1977

JO n° L 48 du 19.2.1977

rectifié dans : JO n° L 69 du 16.3.1977

- Règlement (CEE) n° 316/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant les normes de qualité pour les fleurs coupées fraîches et les feuillages frais.

J0 n° L 71 du 21.3.1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 802/71 du 19.4.1971

J0 n° L 88 du 20.4.1971

Règlement (CEE) n° 1155/76 du 18.5.1976

J0 n° L 130 du 19.5.1976

Règlement (CEE) n° 2991/78 du 18.12.1978

J0 n° L 357 du 21.12.1978

Règlement (CEE) n° 309/79 du 16.2.1979

J0 n° L 42 du 17.2.1979

- Règlement (CEE) n° 1767/68 de la Commission, du 6 novembre 1968, relatif au régime des prix minima à l'exportation vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs.

J0 n° L 271 du 7.11.1968

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1946/70 du 29.9.1970

J0 n° L 215 du 30.9.1970

Règlement (CEE) n° 688/72 du 28.3.1972

J0 n° L 82 du 6.4.1972

Règlement (CEE) n° 468/74 du 26.2.1974

J0 n° L 56 du 27.2.1974

- Règlement (CEE) n° 537/70 de la Commission, du 23 mars 1970, autorisant les Etats membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicable aux exportations vers les pays tiers des bulbes, oignons et tubercules à fleurs.

J0 n° L 67 du 24.3.1970

modifié par :

Règlement (CEE) n° 1793/73 du 2.7.1973

J0 n° L 181 du 4.7.1973

Règlement (CEE) n° 2971/76 du 7.12.1976

J0 n° L 33 du 8.12.1976

Règlement (CEE) n° 2737/77 du 9.12.1977

J0 n° L 316 du 10.12.1977

- Règlement (CEE) n° 801/71 de la Commission, du 19 avril 1971, autorisant les Etats membres à prendre des mesures dérogatoires à certains critères des normes de qualité applicables aux exportations vers les pays tiers des fleurs coupées fraîches.

JO n° L 88 du 20.4.1971

- Règlement (CEE) n° 3279/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'unification des régimes d'importation appliqués par chacun des Etats membres à l'égard des pays tiers dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

JO n° L 326 du 18.12.1975

- Règlement (CEE) n° 3280/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, définissant les modalités d'application des mesures de sauvegarde dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

JO n° L 326 du 18.12.1975

III. a) Actes communautaires nécessitant des adaptations techniques dont la formulation dépendra des résultats des négociations d'adhésion.

- Décision n° 69/84/CEE de la Commission, du 25 février 1969, relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

JO n° L 68 du 19.3.1969

modifiée par :

Décision n° 73/427/CEE du 31.10.1973

JO n° L 355 du 21.12.1973

Décision n° 78/192/CEE du 2.2.1978

JO n° L 58 du 28.2.1978

Le point suivant est apparu comme problème de fond à traiter dans le cadre de la négociation

- représentation de l'Espagne au sein des Comités Consultatifs.

(cf. 15ème rapport de droit communautaire dérivé - doc.COM(80) 915 final Volume I, p. 3)